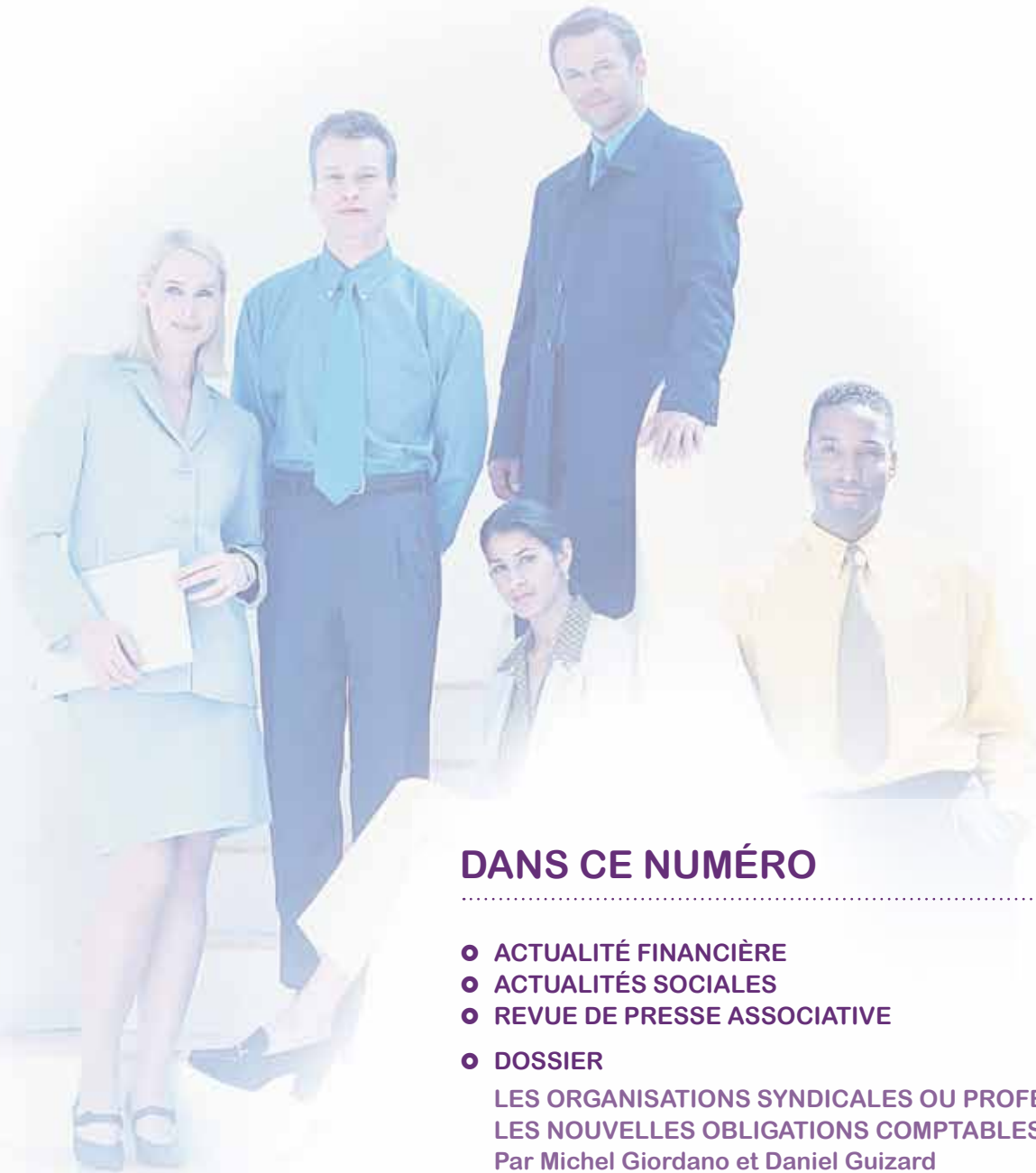


n° 20  
2<sup>e</sup> trimestre  
2010

# ACTU EXPERTS

## ASSOCIATIONS

LETTRE D'INFORMATION  
DES EXPERTS-COMPTABLES  
AUX ASSOCIATIONS



### DANS CE NUMÉRO

- ACTUALITÉ FINANCIÈRE
- ACTUALITÉS SOCIALES
- REVUE DE PRESSE ASSOCIATIVE
- DOSSIER

LES ORGANISATIONS SYNDICALES OU PROFESSIONNELLES  
LES NOUVELLES OBLIGATIONS COMPTABLES  
Par Michel Giordano et Daniel Guizard

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES



**Comité de rédaction :**

Jean-Pierre Fernandez, Président du Comité Associations. Infodoc-Experts, Service du Conseil supérieur.  
Sylvie Guérin, Carine Rigaux, Françoise Boisvert, Christian Alibay, Pierre Blandino, Léo Jégard, Gérard Lejeune,  
Pierre Marcenac, Alain Prétel.

Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables | 19 rue Cognacq-Jay | 75007 PARIS | Tel : 01 44 15 60 00  
[www.secteurpublic.asso.fr](http://www.secteurpublic.asso.fr)

# ACTUALITÉ ASSOCIATIVE

## VEILLE FISCALE ET FINANCIÈRE

### PUBLICATION DU NOUVEAU PLAN COMPTABLE DES ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX

L'arrêté du 15 février 2010 fixe le nouveau plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux.

Arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

*NOR: MTSA1004522A — JO du 24 février 2010*

### AIDE POUR L'EMPLOI D'UN SALARIÉ À DOMICILE : AUGMENTATION DU PLAFOND DES DÉPENSES OUVRANT DROIT À L'AVANTAGE FISCAL ET PRÉCISIONS SUR LES SERVICES RENDUS PAR LES ESAT

Rappelons tout d'abord qu'un avantage fiscal, qui prend la forme, selon les situations, d'un crédit d'impôt ou d'une réduction d'impôt, est accordé aux contribuables qui supportent des dépenses au titre de l'emploi direct d'un salarié ainsi que du recours soit à une association, une entreprise ou un organisme agréé, soit à un organisme sans but lucratif ayant pour objet l'aide à domicile et habilité au titre de l'aide sociale ou conventionnée par un organisme de sécurité sociale, pour les services rendus à leur domicile.

Cet avantage est égal à 50 % des dépenses effectivement supportées, dans la limite d'un plafond annuel. La loi de finances pour 2009 a porté, à compter de l'imposition des revenus de 2009, ce plafond de 12 000 € à 15 000 €

pour la première année d'imposition au titre de laquelle le contribuable demande à en bénéficier pour l'emploi direct d'un salarié à domicile.

L'administration commente ces dispositions dans une récente instruction qui contient, par ailleurs, des précisions en ce qui concerne les services rendus par les ESAT.

Lorsqu'un ESAT fournit des prestations relevant du dispositif, celles-ci sont assimilables aux services rendus par un organisme sans but lucratif ayant pour objet l'aide à domicile et habilité au titre de l'aide sociale ou conventionné par un département ou un organisme de sécurité sociale. Ainsi, lorsqu'il met une ou plusieurs personnes handicapées à disposition d'une personne physique pour l'exercice au domicile de celle-ci d'une prestation éligible, les sommes versées ouvrent droit à l'avantage fiscal, sans toutefois bénéficier de la majoration de plafond. Il appartient à l'ESAT d'établir une attestation fiscale qui sera remise au particulier concerné pour justifier des dépenses afférentes à la mise à disposition du travailleur.

En revanche, les prestations réalisées en milieu fermé n'ouvrent pas droit à l'avantage fiscal.

*Instruction BOI 5 B-6-10 du 11 janvier 2010  
RM Bernard Depierre, AN, 12 février 2008, n° 16524*

### FRANCHISE GÉNÉRALE EN BASE TVA : ACTUALISATION DES SEUILS DE RECETTES OU CHIFFRE D'AFFAIRES

Ces seuils sont relevés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 :

Livraisons de biens, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement : 80 300 € et 88 300 € pour la limite majorée (au lieu de 80 000 € et 88 000 €).

## LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL : FOURNITURE DE LOGEMENT ET DE NOURRITURE, TAUX RÉDUIT DE TVA.

Une récente instruction commente l'article 17 de la loi de finances pour 2010, codifié à l'article 279 du CGI, qui soumet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la fourniture de logement et nourriture dans les lieux de vie et d'accueil au taux réduit de la TVA. Dès lors que ces deux services

constituent les prestations principales couvertes par le forfait journalier versé par les collectivités territoriales compétentes, l'ensemble du forfait bénéficie du taux réduit.

L'administration précise que cette instruction s'applique aux opérations pour lesquelles le fait générateur intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, ainsi qu'aux affaires en cours et n'entraîne ni rappel, ni restitution.

*Instruction BOI 3 C-1-10 du 4 février 2010*

## RÉGIME DÉCLARATIF

### RÉGIME DÉCLARATIF

#### 1 • LES FORMULAIRES DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Dans le cadre d'une politique de modernisation, des formulaires téléchargeables sont mis à la disposition des associations sur le site <http://vosdroits.service-public.fr/rubrique/associations>.

- Un nouveau formulaire est destiné à la déclaration préalable, Cerfa n° 1 3973\*01 permet à la fois de déclarer les informations nécessaires à la création et de procéder à leur insertion au journal officiel des associations et fondations d'entreprises.
- Le nouveau formulaire Cerfa n° 1 3972\*01 permet de déclarer les modifications statutaires considérées comme publiables au journal officiel des associations et fondations d'entreprise : changement de dénomination, d'objet et d'adresse du siège social.

Ce formulaire doit être accompagné d'un exemplaire de la délibération de l'organe délibérant, ainsi que des statuts mis à jour. Il peut également être utilisé pour des modifications non publiables.

Sont également en ligne, les formulaires Cerfa n° 1 3970\*01 (déclaration de modification du patrimoine), Cerfa n° 1 3971\*01 (changements de dirigeants), ainsi que Cerfa n° 1 3969\*01 pour la déclaration affectant la composition d'une union ou d'une fédération d'associations.

Notons par ailleurs, en ce qui concerne la création de fonds de dotation, qu'une circulaire adressée aux préfets attire leur attention sur l'objet social et effectif de ces fonds, les statuts produits demeurant généralement trop imprécis sur l'objet du fonds.

Certes, la création d'un tel fonds ne relève pas d'une autorisation administrative. Toutefois, les préfets sont invités à considérer comme incomplet un dossier dont l'objet social est insuffisamment précis.

*Circulaire du 22 janvier 2010, NOR IOC/D/10/02052/C*

#### 2 • LE NOUVEAU RÉGIME DÉCLARATIF DES ASSOCIATIONS DE TOURISME

Compte tenu de la publication des décrets 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009, ainsi que de trois arrêtés du même jour, l'entrée en vigueur du nouveau dispositif institué par la loi 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, qui a substitué une obligation d'immatriculation au registre des agents de voyages et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours à l'obligation d'agrément des associations de tourisme, est entré en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Rappelons ici que pour pouvoir être immatriculée, une association doit remplir quatre conditions : être représentée par une personne justifiant d'une aptitude professionnelle, disposer d'une garantie financière suffisante à l'égard de ses membres clients, être assurée pour les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle encourt au titre de ses activités touristiques et payer des frais d'immatriculation.

La demande d'immatriculation est faite auprès de la commission d'immatriculation d'Atout France. Sa durée de validité est de trois ans, un renouvellement devant être opéré à compter de cette date.

*Loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009*

*Décrets 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009*

*Arrêtés du 23 décembre 2009*

## ACTUALITÉ ASSOCIATIVE

### 3 - DEMANDES D'AGRÉMENT : UN TRONC COMMUN MIS EN PLACE

Pour faciliter les démarches des associations qui sollicitent plusieurs agréments, les pouvoirs publics ont mis en place un tronc commun fondé sur quatre critères.

L'association doit répondre à un intérêt général, doit avoir un mode de fonctionnement démocratique, respecter la transparence financière, ainsi que ses obligations déclaratives.

Chaque ministère instruisant une première demande fait apparaître la validation dans le Répertoire national des associations.

*Circulaire du Premier ministre, 18 janvier 2010*

## JURISPRUDENCE

### MÉCÉNAT DES PARTICULIERS ET ENTREPRISES : DÉLIVRANCE DE REÇUS ET NOTION D'ORGANISME D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Dans un récent arrêt, la Cour Administrative d'Appel de Nantes fait droit à la solution retenue par l'administration fiscale dans une prise de position notifiée à l'association « Union sociale maritime », aux termes de laquelle les sommes qui lui ont été allouées à titre de dons ne sont pas éligibles à la réduction d'impôt visée aux articles 200 et 238 bis du CGI, dans la mesure où elle ne peut être réputée **d'intérêt général** au sens de ces dispositions.

La Cour, après avoir constaté que l'association a pour objet d'assurer le service social des entreprises armant un ou plusieurs navires au commerce, que ses recettes sont,

pour l'essentiel, issues des cotisations obligatoires des armements employeurs et des salariés, de subventions de l'Établissement national des invalides de la marine, de la direction des affaires maritimes ainsi que de la dotation de la caisse maritime des allocations familiales, considère en effet que l'association s'adresse en fait à un public de bénéficiaires potentiels, composé d'inscrits maritimes actifs, de pensionnés et de leurs familles et exclusivement défini par son rattachement à une profession. Elle en retire alors la conséquence que l'association ne peut être regardée comme une œuvre ou un organisme d'intérêt général.

Il s'agit d'une nouvelle illustration du principe selon lequel les organismes intervenant au profit d'un public restreint ne peuvent être qualifiés d'intérêt général et, par voie de conséquence, ne sont pas éligibles au mécénat des particuliers ou des entreprises (réduction d'impôt).

*CAA Nantes, 25 mai 2009, n° 08NT01141*



**Le Guide du mécénat a été publié à l'occasion de la signature d'un second protocole entre le ministère de la Culture et le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables.**

Les objectifs en sont notamment les suivants :

- ▶ Relayer au plan régional et départemental le protocole national par la signature de conventions entre les DRAC et les CROEC
- ▶ Développer le réseau des correspondants mécénat des CRO
- ▶ Poursuivre la diffusion auprès des chefs d'entreprise des dispositifs incitatifs de la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 et des avantages du mécénat culturel
- ▶ Promouvoir le mécénat collectif
- ▶ Organiser des rencontres et des événements de nature à favoriser la promotion du mécénat culturel
- ▶ Animer la Charte et favoriser les échanges d'expériences

Le guide est le premier support de communication. Il sera enrichi des expériences de chacun.

**Pour vous le procurer : contacter votre conseil régional de l'Ordre**

Partenaires officiels



# 5<sup>ème</sup> Forum National des Associations et Fondations



Le rendez-vous annuel des dirigeants & responsables du secteur associatif

**Jeudi 28 octobre 2010**

Palais des Congrès de Paris

Philanthropie

Gouvernance

Transparence

Ressources Financières

Bénévolat

Fiscalité

Fonds de Dotation

Subvention

Mécénat

Collectivités Territoriales

Rencontrez les meilleurs experts pour optimiser le développement et la gestion de votre association.

Programme & inscription sur

[www.forumdesassociations.com](http://www.forumdesassociations.com)

Médias Officiels

Le Monde

Les Echos



Juris associations

Le nouvel Economiste



LexisNexis

la Croix

Un événement du Groupe Les Echos

# ACTUALITÉ ASSOCIATIVE

## ACTUALITÉS SOCIALES

### VEILLE LÉGISLATIVE ET RÉGLEMENTAIRE

#### SERVICE CIVIQUE

La loi crée un service civique qui permet aux jeunes de s'engager au profit d'un accord collectif d'intérêt général en France ou à l'étranger.

Le jeune volontaire doit notamment être âgé de 16 ans au moins et être de nationalité française. Il souscrit un contrat de service civique d'une durée continue allant de 6 à 12 mois donnant lieu à une indemnisation avec une personne morale agréée.

*Loi du 10 mars 2010, n° 2010-241 (JO du 11 mars)*

#### FORMATEURS OCCASIONNELS

Les cotisations dues pour l'emploi de formateurs occasionnels, dont l'activité n'excède pas 30 jours civils par an au sein de l'entreprise ou de l'établissement, peuvent être calculées sur une base forfaitaire, lorsque la rémunération n'excède pas un certain plafond.

##### **BASE FORFAITAIRE À RETENIR PAR JOURNÉE CIVILE D'ACTIVITÉ COMPTE TENU DE LA RÉMUNÉRATION RÉELLE**

Rémunération Du 1 <sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2010	Base journalière en euros
inférieure à 159 euros	49,29
Comprise entre 159 et 317 euros	149,46
Comprise entre 318 et 476 euros	249,63
Comprise entre 477 et 635 euros	348,21
Comprise entre 636 et 794 euros	448,38
Comprise entre 795 et 953 euros	516,75
Comprise entre 954 et 1112 euros	610,56
Comprise entre 1113 et 1589 euros	702,78
Supérieure à 1589 euros	salaires réel

Les formateurs occasionnels sont redevables de la CSG et de la CRDS calculée sur l'assiette retenue pour les cotisations de sécurité sociales :

- Soit sur la base forfaitaire,
- Soit sur la base réelle, après application d'un abattement de 3 %.

*Site de l'Urssaf.fr*

#### VOLONTARIAT ASSOCIATIF

##### Volontariat associatif

La cotisation maladie maternité invalidité décès est égale à 2,61 % du plafond mensuel de sécurité sociale, soit une cotisation mensuelle de 75,30 €.

Si le contrat est exécuté sur une partie d'un mois civil, la cotisation est calculée sur 2,61 % du plafond journalier (par le nombre de jour d'exécution du contrat), soit 4,15 €.

La cotisation d'assurance vieillesse est égale à 3,16 % du plafond de sécurité sociale, soit 91,17 € par mois.

Si le contrat est exécuté sur une partie d'un mois civil, la cotisation est calculée sur 3,16 % du plafond journalier (par le nombre de jour d'exécution du contrat); soit 5,02 €/jour.

##### Volontariat civil (dans le cadre de la réforme du service national)

La cotisation forfaitaire annuelle maladie est égale à 11 % du plafond mensuel de sécurité sociale soit, 317 €.

##### Volontariat pour l'insertion (en faveur des jeunes en difficulté)

La cotisation forfaitaire annuelle est égale à 18,5 % du plafond mensuel de sécurité sociale, soit 534 €.

Quel que soit le type de volontariat, la cotisation annuelle AT/MP est égale à 76,67 €.

*Circ. ACROSS du 21 janvier 2010, n° 2010-010*

## COTISATION AT DES MEMBRES BÉNÉVOLES

### Membres bénévoles

Les cotisations annuelles AT s'élèvent :

- à 17 € pour le risque 91.3 EC (membres bénévoles des organismes sociaux, salariés désignés pour siéger dans certains organismes, salariés bénéficiaires d'un congé de représentation) ;
- 68 € pour le risque 91.3 ED (membres des institutions sociales et médico-sociales, animateur réguliers des associations d'action éducative et ministère de la Justice).

*Circ. ACOSS du 21 janvier 2010, n° 2010-016*

### Bénévoles et membres d'organismes d'intérêt général

Les cotisations AT/MP sont fixées par trimestre à :

- 17 € pour les travaux administratifs ;
- 30 € pour les travaux autres ;
- 4 € pour la participation à des réunions à l'exclusion de toute autre activité.

*Circ. ACOSS du 21 janvier 2010, n° 2010-017*

## ANIMATEURS TEMPORAIRES NON BÉNÉVOLES

Les bases forfaitaires applicables aux personnes recrutées à titre temporaire et non bénévoles pour assurer l'encadrement des enfants dans les centres de vacances de loisirs pour mineurs sont fixées à :

ANIMATEUR AU PAIR			ANIMATEUR RÉMUNÉRÉ ASSISTANT SANITAIRE		
Jour	Semaine	Mois	Jour	Semaine	Mois
9 €	44 €	177 €	13 €	66 €	266 €

DIRECTEUR ADJOINT OU ÉCONOME		DIRECTEUR	
Semaine	Mois	Semaine	Mois
155 €	620 €	222 €	886 €

*Circ. ACOSS du 17 mars 2010, n° 2010-043*

## CONVENTION DU CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

Mis en place par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active, le contrat unique d'insertion (CUI), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010, a été instauré afin de faciliter l'insertion professionnelle des publics en difficulté.

Le contrat unique d'insertion prendra la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) pour le secteur non marchand et d'un contrat initiative d'emploi (CIE) dans le secteur marchand.

Suite à la publication du décret du 25 novembre 2009 qui concernait notamment les conditions de signature de la convention individuelle entre l'employeur et l'autorité administrative compétente, un arrêté fixant le modèle de convention était attendu.

C'est l'objet de l'arrêté du 4 janvier 2010 qui établit un modèle du CERFA de convention individuelle de contrat unique d'insertion.

*Arrêté du 4 janvier 2010 (JO du 15 janvier)*

## PÉRIODES D'IMMERSION DES CONTRATS D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, le contrat unique d'insertion (CUI) prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) pour les employeurs du secteur non marchand et d'un contrat initiative emploi (CIE) pour les employeurs du secteur marchand.

Le CAE a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Ce contrat à durée déterminée d'une durée de 6 mois au minimum et de 24 mois au maximum suppose la signature d'une convention avec le Pôle emploi et permet la réalisation en cours de contrat de périodes d'immersion auprès d'un autre employeur.

Les modalités de mise en œuvre des périodes d'immersion sont déterminées par un décret du 22 janvier 2010.

Ce décret rappelle notamment que le salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir refusé d'effectuer une période d'immersion ou pour avoir décidé d'y mettre fin.

Un arrêté du 23 février 2010 définit les clauses obligatoires de l'avenant au contrat de travail relatif aux périodes d'immersion réalisées dans le cadre des contrats d'accompagnement dans l'emploi.

Cet avenant prévoyant la période d'immersion doit comporter les mentions suivantes :

- La reproduction des clauses et mentions de la convention de mise à disposition énumérées à l'article D. 5134-50-4 du code du travail (les noms, prénoms, adresse et date de naissance du salarié ; la nature des activités faisant l'objet de la convention ; le lieu d'exécution, les horaires de travail, etc.) ;

## ACTUALITÉ ASSOCIATIVE

- L'indication que la période d'immersion n'a pas pour effet de suspendre le contrat de travail ni de modifier la rémunération du salarié ;
- L'indication que le refus du salarié d'effectuer une période d'immersion ou sa décision d'y mettre fin par anticipation ne peut fonder un licenciement, une sanction disciplinaire ou toute autre mesure discriminatoire.

*Décret du 22 janvier 2010, n° 2010-94 (JO du 26 janvier)  
Arrêté du 23 février 2010*

## CONTRIBUTION MAJORÉE POUR LES HANDICAPÉS : MISE EN ŒUVRE PRATIQUE DU REPORT DE DÉLAI

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, une sanction a été instaurée pour les établissements qui ne respectent pas l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) pendant une période supérieure à trois ans.


Le montant de la contribution est alors fixé à 1 500 fois le SMIC horaire par bénéficiaire manquant, quel que soit le nombre de salariés de l'entreprise. Cette sanction concerne les employeurs qui ne s'acquittent pas au moins partiellement de leur obligation d'emploi (art. D. 5212-27 C. tr).

La secrétaire d'État à la famille, Mme Nadine Morano a indiqué le 19 janvier 2010 à l'Assemblée nationale que « le durcissement des sanctions financières pour les entreprises ne respectant pas leurs obligations en matière d'emploi de personnes handicapées, prévu au 1<sup>er</sup> janvier 2010, sera reporté de six mois. Face à la difficulté des PME, le gouvernement a décidé de mettre en place un délai de trésorerie. Nous accordons un délai de six mois pour ces entreprises afin de ne pas les fragiliser, mais si elles ne mettent pas en place d'actions sur le handicap, elles devront payer cette sur contribution ».

Ainsi, en cas de réalisation d'une action positive avant le 1<sup>er</sup> juillet 2010, l'entreprise s'acquittera, au titre de l'OETH 2009 que de sa contribution normale calculée sur la base de 400, 500 ou 600 fois le SMIC horaire, l'action étant valorisable au titre de l'OETH 2010. À défaut d'action, au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2010, l'entreprise s'acquittera de la contribution majorée (1500 fois le SMIC).

*Lettre ministérielle du 29 janvier 2010*





NOUVEAU





**Comptable**

**COLLECTION OUVRAGES**  
**Associations et fondations**  
**Droit comptable appliqué**

*Le Conseil supérieur propose à l'attention des professionnels des ouvrages pour les sensibiliser à une question ou les aider à approfondir leurs connaissances.*

Depuis dix ans, la comptabilité des associations et fondations a été bouleversée par une série de règlements encadrant un champ économique de ces structures qui bénéficiait jusqu'alors d'une très grande liberté. Cette étude permettra aux experts-comptables une application concrète des nouvelles règles, correspondant à la technicité des missions rencontrées.

Cet ouvrage aborde les points suivants :

- La description de l'environnement général des associations, fondations et fonds de dotations
- La reddition d'informations financières dans ces structures, les obligations légales et réglementaires et les propositions qui entourent le compte rendu des subventions et le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public
- La réglementation comptable relative au secteur et l'analyse des aspects spécifiques jusqu'à leur traduction comptable
- Une proposition de nomenclature comptable intégrale adaptée au secteur
  - Enfin, en annexe, les textes principaux et extraits, légaux et réglementaires, notamment l'ensemble des règlements CRC et avis du CNC, à jour au 15 septembre 2009 relatif aux associations, fondations, fonds de dotations et syndicats.

Livre + cédérom  
Coédition ECM/CNCC Editions  
Septembre 2009  
• Prix TTC, dont TVA 19,6%

90€

## DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES

### AIDE À DOMICILE

L'accord sur l'emploi des séniors a été étendu. Cet accord permet aux structures de ne pas être redevables de la pénalité de 1 %

Il s'applique aux structures de moins de 300 salariés et prévoit notamment de développer des mesures en faveur de l'emploi des séniors par le relèvement progressif de l'âge moyen des départs à partir de 55 ans.

Sont également envisagées des mesures relatives au recrutement des salariés âgés, au développement de leur qualification professionnelle, à l'aménagement des fins de carrière, à l'amélioration des conditions de travail, à l'information et au suivi de la politique de l'emploi en faveur des séniors.

*Accord du 27 octobre 2009 étendu du 22 janvier 2010*

### SPORT

Les partenaires modifient le champ d'application de la convention. Elle s'applique ainsi à l'ensemble du territoire y compris dans les DOM.

Les activités visées sont celles relevant du Code INSEE (NAF) :

- 93.11 Z (gestion d'installations sportives);
- 93.12 Z (activités de clubs de sports);
- 93.13 Z (activités des centres de culture physique);
- 93.19 Z (autres activités liées au sport);
- 93.29 Z (autres activités récréatives et de loisirs);
- 85-51 Z (enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs).

*Avenant n° 37 bis du 6 novembre 2009*

### ENSEIGNEMENT PRIVÉ À DISTANCE

Le champ d'application de la convention collective a été précisé par un avenant du 3 juillet 2009 étendu par un arrêté du 29 janvier.

Cette convention s'applique aux organismes qui pratiquent l'enseignement à distance de toute nature et de tous niveaux et notamment dans le cadre des activités répertoriées sous les codes Naf 85 (en particulier 85 59 A et 85 59 B)

*Avenant n° 15 du 3 juillet 2009, arrêté du 29 janvier 2010*

### ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION

Un accord détermine la typologie des différents emplois repères existants dans les ateliers et les chantiers d'insertion.

Au terme de cet accord, un accord sur les classifications a été signé. Il distingue les salariés polyvalents qui visent les salariés liés à une structure d'insertion par l'activité économique sur des brèves périodes et les autres salariés classés en trois niveaux: les assistants; les accompagnateurs encadrants techniques pédagogiques et sociaux et les coordinateurs et directeurs.

La mise en œuvre de cette nouvelle classification devrait intervenir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

*Accord du 21 janvier 2010*

### ORGANISMES DE FORMATION

Les partenaires sociaux ont désigné deux organismes de prévoyance :

- GNP-INPC;
- Malakoff-Médéric.

Ces deux organismes co-assureront les garanties (sauf exception à la rente éducation qui reste gérée par l'OCIRP).

*Avenant du 20 octobre 2009*

### CENTRES SOCIAUX ET SOCIO-CULTURELS

**Congés payés supplémentaires pour les établissements accueillant des enfants de moins de 6 ans**

La convention prévoit qu'en plus des congés payés annuels, les salariés bénéficient d'un jour de congé supplémentaire par mois devant être pris au choix du salarié avec l'accord de l'employeur, entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 30 juin.

Cet article ne s'appliquera qu'à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010 aux associations et organismes employeurs d'accueil de jeunes enfants de moins de six ans à l'exclusion des organismes qui appliquent déjà les dispositions conventionnelles relatives aux jours de congés payés supplémentaires et à ceux qui sont créés postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

## ACTUALITÉ ASSOCIATIVE

### Salaires minima

Au 1<sup>er</sup> janvier 2010, la rémunération minimum conventionnelle est composée d'un plancher conventionnel (fixé à 16 475 €/an) augmenté de 15 € annuels bruts pour chaque point de pesée supérieure.

### Indemnités kilométriques

À compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009, les partenaires fixent la valeur des indemnités kilométriques pour les vélomoteurs, les motos et les voitures.

*Avenant du 4 novembre 2009, n° 04-09*

## CENTRES D'ENTRAÎNEMENT : CHEVAUX DE COURSE AU GALOP

### Congés supplémentaires

À compter du 1<sup>er</sup> avril 2009, les cadres comptant 18 ans d'ancienneté et plus bénéficient d'un congé supplémentaire de 10 jours par an.

### Primes et indemnités de déplacement et salaires

Les partenaires fixent le montant de différentes primes, prime de débouillage et prime d'éloignement pour certains types de personnel.

Ils fixent également les indemnités de panier en semaine ou encore le dimanche, indemnités de meeting et déplacement avec un cheval.

Ils revalorisent également les salaires minimaux de cavaliers d'entraînement et des cadres.

*Avenant n° 29 du 15 avril 2009 / Avenant n° 30 et 31 du 23 juillet 2009 / Avenant n° 32 du 22 juillet 2009 / (JO du 16 janvier 2010)*

## CENTRES D'HÉBERGEMENT ET RÉADAPTATION SOCIALE

Les partenaires désignent comme institution de prévoyance: Vauban humanis Prévoyance qui couvre les cadres et les non cadres.

L'accord fixe le montant des cotisations et le montant des prestations.

*Protocole d'accord du 21 septembre 2009, n° 151 (JO du 22 décembre)*

## PERSONNELS DES STRUCTURES ASSOCIATIVES CYNÉ-GÉTIQUES (CHASSE)

Les partenaires sociaux fixent la durée de la période d'essai à :

- 2 mois pour les ouvriers et employés (renouvelables pour 2 mois);
- 3 mois pour les techniciens et agents de maîtrise (renouvelables pour 3 mois);
- 4 mois pour les cadres (renouvelables pour 4 mois).

Les parties devront respecter les délais de prévenance légaux.

*Avenant n° 6 du 3 novembre 2009*

## ESPACE DE LOISIRS, D'ATTRACTIONS ET CULTURELS

Le Conseil d'État annule l'avenant n° 25 qui intégrait dans le champ d'application de la convention collective les discothèques.

Toutes les organisations syndicales n'ayant pas été invitées à la négociation.

*CE, 30 décembre 2009, n° 327209*

## HABITAT SOCIAL : ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

Les partenaires remettent à jour les anciens codes NAF (identifiant des conventions collectives) à ceux de la nomenclature INSEE de 2008.

Ainsi, les associations professionnelles de l'habitat social ont un code 94.99Z;

Les structures de mutualisation et de gestion paritaires ont un code 94.12Z;

Les associations intervenant en conseil ou en formation de syndicats professionnels ont un code 70.22Z, 71.12 B ou 85.59A.

*Annexe du 20 octobre 2009*

## MAISONS D'ÉTUDIANTS

### Classification conventionnelle

Les partenaires révisent la grille de classification en réduisant notamment le nombre de coefficient, la nouvelle grille comportant désormais 20 classes.

Ils fixent également une grille de correspondance entre l'ancienne et la nouvelle grille pour faciliter le nouveau positionnement des salariés en découlant.

### Prime d'ancienneté

Les partenaires mettent en place une prime d'ancienneté exprimée en nombre de points supplémentaires par an pour tous les salariés comptant au minimum 3 ans d'ancienneté.

*Avenant n° 40 du 15 octobre 2009*

## MISSIONS LOCALES ET PAIO

L'accord du 5 juin 2009 qui traite de la gestion des incivilités dont sont victimes les salariés de ces structures (obligation pour les employeurs d'établir un document unique sur les risques professionnels, formation des salariés etc.) est étendu par un arrêté du 12 janvier 2010.

L'avenant n° 32 qui prévoit notamment le décompte en jours ouvrés des congés payés et les différents congés (sabbatique, pour création de structure, de formation, etc.) a été étendu comme les avenants n° 33 et 35 qui prévoient respectivement le classement professionnel et les minima conventionnels et les périodes d'essai.

*Arrêté du 12 janvier 2010, J du 21 janvier*

## JURISPRUDENCE

### LICENCIEMENT ET FAITS RELEVANT DE LA VIE PRIVÉE

#### Détention provisoire

Un éducateur spécialisé au sein d'un institut médico-éducatif tenu par l'association des œuvres de plein air des jeunes laïques et républicaines est licencié pour faute grave pour ne pas avoir informé de la durée de son absence liée à son incarcération et au motif que celle-ci avait causé un trouble objectif au sein de l'association.

Les juges considèrent que ces motifs ne sont pas fondés. D'une part, l'employeur avait été informé du placement en détention provisoire, d'autre part, le trouble dans l'organisation et le fonctionnement de l'entreprise résultant de l'incarcération en détention provisoire d'un salarié, présumé innocent, ne peut pas justifier un licenciement disciplinaire.

*Cass. soc. 26 janvier 2010, n° 08-41052*

### CONDAMNATION PÉNALE

Un salarié engagé en qualité d'éducateur spécialisé par l'association Comité dauphinois d'action socio-éducative a été licencié pour faute grave pour des faits de manquement à l'honneur, la probité et à la délicatesse commis alors qu'il était en arrêt de travail pour maladie pour lesquels il a été condamné par décision pénale définitive.

En l'espèce, le salarié s'était mêlé d'une dispute verbale entre son voisin et un tiers âgé de 20 ans à propos d'une place de stationnement et avait menacé ce dernier d'un pistolet 22 long rifle.

Les juges de la Cour d'appel retiennent que la condamnation pénale de ce salarié justifiait son licenciement. Ils ont en effet relevé que ce fait de la vie personnelle, même commis pendant la suspension du contrat de travail, caractérisait un manquement aux obligations professionnelles du salarié lequel avait perdu toute crédibilité et légitimité tant à l'égard de la direction de l'association que des éducateurs qu'il était chargé de conseiller et d'encadrer.

La Cour de cassation considère pour sa part qu'un fait de la vie privée ne peut donner lieu à sanction disciplinaire mais seulement à un licenciement justifié éventuellement par le trouble causé à l'entreprise par le manquement du salarié. La Cour d'appel aurait du rapporter la preuve et que la condamnation prononcée contre le salarié avait, compte tenu des fonctions exercées par celui-ci et de la nature des infractions dont il avait été déclaré coupable, gravement perturbé l'entreprise et rendu son maintien dans celle-ci impossible.

*Cass. soc. 27 janvier 2010, n° 08-45566*

## ACTUALITÉ ASSOCIATIVE

### ENGAGEMENT RELIGIEUX OU CONTRAT DE TRAVAIL ?

Une personne est entrée dans la communauté de « la Croix glorieuse », association privée de fidèles constituée suivant des statuts approuvés par l'évêque et dans le cadre d'une association de la loi de 1901 créée sous le nom d'association « La Croix glorieuse ».

Elle a pris l'habit religieux, a reçu le nom de sœur et a demandé à s'engager définitivement en tant que moniale apostolique.

Elle s'est ainsi engagée à faire vœux de pauvreté, chasteté et obéissance dans la condition de moniale de la communauté de « la Croix glorieuse » et à observer fidèlement ses statuts; ces engagements, constituant des vœux privés au regard du droit canon.

Elle a ensuite quitté la communauté et saisit la juridiction prud'homale afin qu'il soit jugé qu'elle était dans une relation de travail salariée avec l'association « La Croix glorieuse » et que cette dernière soit condamnée à lui payer certaines sommes à titre de rappel de salaires et de rupture imputable à l'employeur;

L'association tentait en vain de faire valoir que cette personne avait pris cet engagement religieux non pas pour percevoir une rémunération au titre d'un contrat de travail, mais pour y vivre sa foi dans le cadre d'un engagement de nature religieuse, qu'elle s'est dès lors soumise aux règles de la vie communautaire et a exécuté à ce titre les tâches définies par les responsables de la communauté dans des conditions exclusives de l'existence de tout contrat de travail.

La cour de cassation considère toutefois que l'existence d'une relation de travail salariée ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties, ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention, mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs et que l'engagement religieux d'une personne n'est susceptible d'exclure l'existence d'un contrat de travail que pour les activités qu'elle accomplit pour le compte et au bénéfice d'une congrégation ou d'une association culturelle légalement établie alors qu'en l'espèce, l'association « La Croix glorieuse » n'était ni une association culturelle, ni une congrégation légalement établie.

*Cass. soc. 20 janvier 2010, n° 08-42207*

### REPRISE D'UNE ACTIVITÉ DU SECTEUR PRIVÉ PAR LE SECTEUR PUBLIC

#### Licenciement sous l'empire des règles de droit privé

Lorsqu'un salarié du secteur privé est repris par un secteur public, les juges rappellent à propos d'un salarié embauché par la fondation santé des étudiants de France repris ensuite par la fonction publique territoriale que le département devait proposer au salarié un contrat de droit public et que le refus par celui-ci de ce contrat pouvait justifier son licenciement en application du Code du travail.

*Cass. soc. 30 septembre 2009, n° 08-40846*

#### Absence de motif économique

Dans cet arrêt les juges rappellent que le refus par le salarié d'accepter les conditions d'intégration proposées par la personne publique (soit, un contrat de droit public) constitue bien une cause réelle et sérieuse de licenciement ne relevant pas des dispositions relatives au licenciement économique dès lors qu'elle se trouve dans l'impossibilité de maintenir le contrat de droit privé en cours ou jour du transfert ou d'offrir au salarié un emploi reprenant les conditions de ce contrat.

Cette position avait déjà été énoncée dans des arrêts antérieurs et notamment dans un arrêt du 2 décembre 2009 rendu à propos d'un salarié engagé par une association d'école de musique dont l'activité avait été reprise par un conservatoire géré directement par la communauté d'agglomération.

*Cass. soc. 2 décembre 2009, n° 07-45304*

### NOTION DE TRANSFERT D'ACTIVITÉ

L'activité d'une association, gérée par une commune, est transmise, suite à un appel d'offres, à une autre association. Dans le cadre de ce transfert, une salariée employée chargée de l'animation de l'accueil périscolaire et de la gestion des centres de loisirs revendique à l'occasion de ce transfert l'application de l'article L. 1224-1 du Code du travail qui prévoit le transfert automatique des contrats de travail lors du transfert d'une activité économique autonome.

Les juges font droit à sa demande aux motifs que le service transféré poursuivait un objectif propre avec des moyens spécifiques, en personnel et en matériel, les moyens mis à la disposition de la première commune avait bien été repris par la deuxième commune.

*Cass. soc. 19 janvier 2010, n° 08-45002*

jedeclare  
.com

# Soyez au cœur des échanges dématérialisés, des flux d'informations.

déclarations sociales

échanges bancaires

déclarations fiscales

- EDI-TDFC / EDI-TVA
- DADS-U / DUCS-EDI / DUE / DRP-MSA
- Collecte des relevés bancaires
- Envoi des liasses aux banques
- Archivage légal
- Dématérialisation des factures

[www.jedeclare.com](http://www.jedeclare.com)

Le portail télédéclaratif  
des Experts-Comptables

# REVUE DE PRESSE ASSOCIATIVE

## ● Article portant sur le financement public des associations et les contrôles de l'utilisation des fonds confiés :

« Financement public sous haute surveillance », Brigitte Clavagnier, Juris associations, n° 411 du 15 janvier 2010, p. 17

## ● Article portant sur les nouvelles obligations comptables des organisations syndicales :

« Les organisations syndicales à l'heure des comptes », Pierre Marcenac et Irène Scolan, Juris associations, n° 411 du 15 janvier 2010, p. 29

## ● Article portant sur le risque du statut d'élu local des membres d'associations :

« Les liaisons dangereuses des élus membres d'associations », Éric Landot, Associations – Mode d'emploi, n° 115 de janvier 2010, p. 26

## ● Article portant sur le statut de l'association :

« L'évolution des statuts : une continuité à préparer » Hervé Garrault, Juris associations, n° 412 du 1<sup>er</sup> février 2010, p. 16

## ● Article portant sur le financement des actions associatives par la délégation de service public :

« Délégation de service public, les règles pour y voir clair », Éliane Dervin, Associations – Mode d'emploi, n° 116 de février 2010, p. 26

## ● Article portant sur les effets de la crise dans le secteur associatif :

« Association au bord de la crise de nerfs » Hervé Garrault, Juris associations, n° 413 du 15 février 2010, p. 18

## ● Article portant sur l'accompagnement dans le secteur associatif :

« Dispositifs d'accompagnement : suivez le guide ! » Christophe Boyer, Juris associations, n° 414 du 1<sup>er</sup> mars 2010, p. 18

## ● Article portant sur les conséquences de l'appel à la générosité du public :

« Transparence : les conséquences de la notion d'entités d'intérêts public », Éric Bertocco et Isabelle Tracq-Sengeissen, Juris associations, n° 414 du 1<sup>er</sup> mars 2010, p. 35

## ● Article portant sur les obligations comptables des associations et les professionnels comptables :

« Pour vos comptes : experts ou commissaires », Gérard Lejeune, Associations – Mode d'emploi, n° 117 de mars 2010, p. 14

## ● Article portant sur les conséquences de la réforme des collectivités territoriales pour les associations :

« Réforme des collectivités : du changement pour les associations », Éric Landot, Associations – Mode d'emploi, n° 117 de mars 2010, p. 14

## ● Article portant sur les dirigeants de fait :

« Directeur, dirigeant de fait : un glissement lourd de conséquences » François Mayaux Juris associations, n° 415 du 15 mars 2010, p. 17

## ● Article portant sur l'organisation d'une manifestation festive :

« Jour de fête ! » Damien Leroy Juris associations, n° 416 du 1<sup>er</sup> avril 2010 p. 16

## ● Article portant sur les relations de travail dans les associations :

« Bénévolat ou salariat ? Les précisions du TASS », Juris associations, n° 418 du 1<sup>er</sup> mai 2010 p. 10

## ● Dossier sur le contrat unique dans les associations :

« Contrat unique : du rêve à la réalité... », Juris associations, n° 418 du 1<sup>er</sup> mai 2010 p. 17

### ● 50 questions sur les associations :

« Les relations des collectivités locales avec les associations », Le Courrier des maires et des élus locaux, n° 235 de mai 2010, Cahier détachable central

### ● Article sur les informations diffusées aux membres d'une association :

« Information des membres : un droit à géométrie variable, Adeline Beaumunier et Céline Chassefeire, Associations – Mode d'emploi, n° 119 de mai 2010, p 14

### ● Article sur le contrôle de l'utilisation des subventions :

“Subventions, les associations sous contrôle”, Christian Vaillant, Associations – Mode d'emploi, n° 119 de mai 2010, p 24

### ● Article sur le financement des clubs sportifs :

Clubs sportifs professionnels, le régime des aides des collectivités ?, La Gazette des communes, n° 19/2029 du 10 mai 2010, p 58

## Liste des revues utilisées pour réaliser la veille d'actualités fiscales et sociales et la revue de presse

- Bulletin Associations et fondations
- Juris association
- Revue de jurisprudence de droit des affaires
- Dalloz Affaires
- Revue de droit fiscal
- Bulletin des conclusions fiscales
- Bulletin rapide de droit des affaires
- Petites affiches
- Revue de jurisprudence sociale
- Lamy association
- Revue française de comptabilité
- Le Courrier des maires et des élus locaux
- La Gazette des communes
- Associations – mode d'emploi



### Le guide du Routard des associations et des fondations ...

Ce projet à l'initiative de Philippe Gloaguen et du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables a séduit trois autres partenaires: la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, La Banque Postale et Groupama.

Un voyage au long cours...

Le monde associatif est un formidable espace de liberté et d'épanouissement pour toutes sortes d'initiatives et de projets, son socle exige le respect d'un certain nombre de règles qu'il est essentiel de connaître avant de se lancer.

En effet, porter un projet et souhaiter le réaliser est un défi enthousiasmant mais difficile. Qui veut s'y employer se trouve vite confronté à cette question : « Comment faire ? » Le cadre associatif peut bien sûr apporter des réponses, mais avant de se lancer dans l'aventure, il y a lieu de se poser les bonnes questions, de bien réfléchir sur les objectifs poursuivis et les moyens à mettre en œuvre.

L'ambition de ce guide est de vous aider à préparer votre départ dans cette passionnante aventure. Il vous présente les associations et fondations d'une façon simple et concrète ; il rappelle les points indispensables à étudier et à respecter ; il précise les droits mais aussi les devoirs et les obligations liés à la vie et à l'organisation de la structure associative. Chaque chapitre est enrichi de conseils, et d'éclairages indispensables à une bonne compréhension de cet environnement.

Pour vous le procurer : contacter votre conseil régional de l'Ordre

# DOSSIER

RÉALISÉ PAR : MICHEL GIORDANO, DANIEL GUIZARD ET GÉRARD LEJEUNE

## LES ORGANISATIONS SYNDICALES OU PROFESSIONNELLES LES NOUVELLES OBLIGATIONS COMPTABLES

PAR MICHEL GIORDANO

Expert-comptable diplômé • Commissaire aux comptes • Associé, Cabinet ARCCA, Paris

ET DANIEL GUIZARD

Diplômé d'expertise comptable • Directeur de mission, Cabinet ARCCA, Paris  
secretariat@arcca.fr

### I • LA TRANSPARENCE FINANCIÈRE

**La loi du 20 août 2008 a imposé de nouvelles obligations comptables aux organisations syndicales ou professionnelles. Ces nouvelles règles s'appliquent dès l'exercice 2009. Comment ces organismes peuvent-ils assurer cette transition? Que peuvent apporter ces nouvelles obligations?**

La loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail a instauré de nouvelles obligations comptables pour les syndicats professionnels et leurs unions<sup>1</sup>.

Ces dispositions résultent de la volonté de « *garantir une meilleure transparence et sécurité juridique du financement des organisations syndicales et des organisations professionnelles* ».

En quoi consistent ces nouvelles obligations? Qu'apportent-elles aux organisations concernées? Comment les mettre en œuvre et sous quel délai?

#### Un cadre comptable quasi-inexistant

Lors de la création des syndicats professionnels en 1884 par la loi dite « Waldeck-Rousseau », aucune obligation de tenue de comptabilité ne leur avait été imposée. Cette loi ne contenait pas non plus de disposition significative d'ordre financier. Seul son article 6 faisait implicitement référence à la possibilité, pour le syndicat professionnel, de recevoir des cotisations.

Jusqu'à la loi du 20 août 2008, le code du travail n'était pas plus disert sur cette question. Aucune obligation de tenue de comptabilité, de publication ou de certification des comptes n'était prévue pour les organisations syndicales ou professionnelles<sup>2</sup>.

Seules les associations professionnelles constituées sur le fondement de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 pouvaient être soumises, dans certains cas, à l'obligation de tenir des comptes annuels, de les faire certifier par un commissaire aux comptes et d'en assurer la publicité<sup>3</sup>.

2 En revanche, les syndicats professionnels exerçant une activité de formation étaient (et demeurent) soumis à l'obligation de tenir des comptes annuels (articles L 6352-6, D 6352-16 du code du travail). Ils doivent nommer un commissaire aux comptes dès qu'ils dépassent certains seuils (article R 6352-19 du même code).

3 Associations bénéficiant de subventions publiques dépassant le seuil de 153 000 euros par an (article L 612-4 du code de commerce). Associations exerçant une activité économique et dépassant certains seuils (articles L 612-1 et R 612-1 du code de commerce ; cf. également JO A.N., 6 décembre 1986, p. 6015). Associations rémunérant leurs dirigeants dans les conditions prévues par l'article 261-7-1°-d du code général des impôts (BOI 4 H-4-04 du 29 juillet 2004 et BOI 4 H-5-06 du 18 décembre 2006).

1 Dans le cadre de cet article, on entend par « syndicat professionnel » ou « organisation syndicale ou professionnelle » tant les syndicats professionnels régis par le code du travail que les associations de salariés ou d'employeurs constituées sur le fondement de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

## De nouvelles obligations comptables

Dorénavant, toutes les organisations syndicales ou professionnelles, qu'il s'agisse de syndicats relevant du code du travail ou d'associations de salariés ou d'employeurs constituées sur le fondement de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, doivent obligatoirement tenir des comptes annuels et en assurer la publicité<sup>4</sup>. Cette disposition s'applique également aux unions constituées par ces organisations<sup>5</sup>.

Par comptes annuels, il faut entendre **un bilan** (c'est-à-dire un état du patrimoine répondant à des normes), **un compte de résultat** (qui retrace les produits et les charges de l'exercice), ainsi qu'**une annexe** (commentaire explicatif normé des états financiers susmentionnés)<sup>6</sup>.

Il résulte de l'avis n° 2009-02 du 5 février 2009 du Conseil National de la Comptabilité que ces documents comptables devront être élaborés selon des normes très proches de celles applicables aux associations et fondations.

Par ailleurs, lorsque les ressources du syndicat professionnel dépassent 230.000 euros à la clôture d'un exercice, celui-ci a l'obligation de faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes<sup>7</sup> (décret n° 2009-1665 du 28 décembre 2009)<sup>8</sup>.

Enfin, les organisations syndicales et professionnelles qui exercent un contrôle sur d'autres personnes morales (au sens de l'article L 233-16 du code de commerce) sont soumises à des obligations supplémentaires visant, *a minima*, le rapprochement de leurs comptes annuels avec ceux des entités qu'elles contrôlent<sup>9</sup>.

.....

4 Les articles D 2135-3 et D 2135-4 du code du travail, issus du décret n° 2009-1665 du 28 décembre 2009, prévoient des obligations comptables simplifiées pour les syndicats professionnels disposant de ressources inférieures à 230.000 euros par exercice, et super-simplifiées pour ceux dont les ressources sont très faibles (moins de 2.000 euros), tout en préservant l'objectif de meilleure transparence financière. En outre, les obligations de publicité des comptes annuels pourront être satisfaites soit sur le site de la Direction des Journaux Officiels pour les syndicats professionnels dont les ressources dépassent 230.000 euros, soit également par transmission électronique à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi ou publication sur le site Internet propre du syndicat lorsque ses ressources sont inférieures à ce seuil (article D 2135-7 du code du travail).

5 Article L 2135-1 du code du travail.

6 Article 130-1 du règlement n° 99-03 du Comité de la Réglementation Comptable.

7 Le titre de commissaire aux comptes n'est pas à confondre avec l'appellation de « vérificateur des comptes », courante dans le secteur non marchand, mais non réglementée. Un commissaire aux comptes doit être inscrit auprès d'une Cour d'appel.

8 Il est à noter également que les syndicats professionnels dont les ressources s'établissent en deçà de ce seuil conservent la possibilité de faire certifier leurs comptes annuels par un commissaire aux comptes en prévoyant cette disposition dans leurs statuts.

9 Article L 2135-2 du code du travail.

## Un nouvel atout pour les organisations syndicales ou professionnelles

Toute obligation légale nouvelle est souvent vécue, dans le secteur non marchand, comme une source de difficultés supplémentaires dénuée de tout retour sur investissement. Il faut cependant observer que, au cas particulier, les organisations syndicales et professionnelles visées par ces dispositions nouvelles peuvent en tirer avantage.

Tout d'abord, la transparence financière est souhaitable en elle-même, quelle que soit la nature de l'entité concernée. C'est un facteur permettant d'instaurer un climat de confiance entre un organisme et ses adhérents<sup>10</sup>.

Ensuite, rappelons que les états financiers permettent de renseigner sur l'évolution de la structure financière d'une entité. Il s'agit de documents essentiels pour permettre aux représentants d'une organisation syndicale ou professionnelle d'assurer une gestion pérenne de leur entité.

Sous ce rapport, la nouvelle réglementation comptable applicable aux syndicats professionnels contribue à apporter plus de lisibilité à leur structure financière. En effet, l'avis n° 2009-02 du 5 février 2009 du Conseil National de la Comptabilité relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des organisations syndicales a apporté des précisions sur le mode de comptabilisation de certaines opérations réalisées par ces organismes. Ainsi :

- Une méthode de rattachement des cotisations à un exercice comptable a été définie.
- Des précisions ont été apportées sur la traduction, dans les comptes annuels, des subventions d'investissement et des apports éventuellement reçus par l'organisation syndicale ou professionnelle.
- Les contributions publiques de financement font l'objet d'un traitement comptable différent selon qu'elles sont assorties d'une condition suspensive ou, au contraire, d'une condition résolutoire. Les engagements pris vis-à-vis des tiers financeurs font aussi l'objet d'écritures comptables.
- Les actions de solidarité des organisations syndicales (aide juridique, caisses de soutien, aides sociales ou financières) voient leur mode de comptabilisation encadré et doivent faire l'objet d'une information spécifique dans l'annexe des comptes annuels.

.....

10 Dans un souci d'exhaustivité, rappelons aussi que la « transparence financière » est devenue un critère auquel toute organisation syndicale qui veut voir reconnaître sa représentativité doit satisfaire (article L 2121-1 du code du travail). Or, la transparence financière est la résultante du respect des nouvelles obligations comptables imposées à ces organisations. De même, « l'indépendance » d'une telle organisation, autre critère de représentativité, est liée, entre autres, à son mode de financement (cf. notamment : Circ. 26/01/1948 ; Cass. soc. 31/01/1973 n° 72-60.076 et n° 72-60.096 ; Cass. soc. 04/06/1970 n° 69-6.002).

## DOSSIER

- Des critères ont été établis pour déterminer sous quelles conditions les indemnités reçues par les organisations syndicales ou leurs membres au titre de leur participation dans les organismes paritaires ou mixtes doivent figurer dans les produits de l'organisme.
- Le traitement des contributions volontaires en nature (bénévolat, mises à disposition de personnes par des entités tiers ainsi que de biens meubles ou immeubles, dons en nature redistribués ou consommés en l'état par l'organisation syndicale) a aussi été défini et encadré.
- En outre, la possibilité est donnée aux organisations syndicales ou professionnelles qui le souhaitent, sous réserve de le prévoir dans leurs statuts, d'établir des comptes dits "combinés", ce qui signifie intégrer dans des comptes annuels d'ensemble la comptabilité des personnes morales et des entités avec lesquelles ces organismes ont des liens d'adhésion ou d'affiliation<sup>11</sup>.

En particulier, dans les organisations syndicales et professionnelles faisant certifier leurs comptes, le commissaire aux comptes contribue à la qualité de l'information financière. En effet, il émet une opinion éclairée et indépendante sur la sincérité et la régularité des comptes et s'assure qu'ils donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine à la fin de cet exercice<sup>12</sup>.

La mission de commissariat aux comptes contribue également à la sécurité financière d'une entité. Le commissaire aux comptes doit anticiper les difficultés d'exploitation par le déclenchement d'une procédure spécifique dite "procédure d'alerte". Cette procédure implique notamment la saisine de l'organe dirigeant d'une entité, qui se trouve de ce fait informé des risques détectés pouvant affecter la continuité de l'exploitation du syndicat professionnel.

Enfin, rappelons que la mission du commissaire aux comptes participe à la sécurité juridique dans le cadre de vérifications spécifiques portant sur les conventions réglementées, ou encore par la révélation des faits délictueux constatés.

Il s'agit donc d'une mission d'intérêt général constituant un atout non négligeable pour les entités qui en bénéficient<sup>13</sup>.

### Modalités de mise en œuvre

Pour déterminer les modalités de mise en œuvre de cette nouvelle réglementation, il convient de distinguer trois situations :

- Tout d'abord, les organisations syndicales ou professionnelles qui tenaient déjà une comptabilité dite d'engagement (conduisant à l'émission de comptes annuels).
- Ensuite, celles qui tenaient jusqu'à présent une comptabilité dite de trésorerie (simple enregistrement chronologique des recettes et dépenses).
- Enfin, éventuellement, celles qui n'assuraient aucun véritable suivi comptable de leurs opérations.

Dans le premier cas de figure (comptabilité d'ores déjà tenue en engagements), l'adaptation aux nouvelles normes comptables devrait pouvoir se réaliser sans grande difficulté. Ces organismes sont d'ailleurs souvent assistés par un professionnel de l'expertise comptable. Il s'agira donc, pour l'essentiel, de mettre en œuvre ces nouvelles modalités de comptabilisation des opérations tout en apportant une information appropriée dans l'annexe au titre des changements de méthode.

Dans le second cas de figure (comptabilité de trésorerie), la mise en œuvre des nouvelles normes comptables impliquera de réaliser un bilan dit d'ouverture<sup>14</sup>. Un inventaire exhaustif des éléments d'actif et de passif de l'organisation syndicale ou professionnelle devra donc être effectué, ce qui nécessitera l'intervention de professionnels. Il en est de même, *a fortiori*, dans le dernier cas de figure (absence de comptabilité).

11 Sous ce rapport, il est à noter que l'instruction fiscale 4 H-5- 06 du 18 décembre 2006, n° 215 et suivants, fournit une méthode pragmatique de réalisation d'un bilan de départ.

12 Un prochain article traitera plus spécifiquement des modalités de réalisation de la mission du commissaire aux comptes au sein des organisations syndicales ou professionnelles.

13 Les ressources prises en compte correspondent aux subventions, produits de toute nature liés à l'activité courante, produits financiers et cotisations, hors cotisations éventuellement reversées, en vertu de conventions ou des statuts, à des syndicats professionnels de salariés ou d'employeurs ou à leurs unions (cf. article D 2135-9 du code du travail).

14 Il en est de même pour les organisations syndicales ou professionnelles soumises à l'obligation de produire des comptes consolidés (article L 2135-2 du code du travail).

Par ailleurs, celles qui, parmi ces associations, sont soumises à l'obligation de nommer un commissaire aux comptes devront choisir un professionnel inscrit auprès d'une Cour d'appel<sup>15</sup>.

Sous réserve de son acceptation de la mission, la nomination du commissaire aux comptes est réalisée par l'organe délibérant de l'organisation syndicale ou professionnelle. La nomination est valide pour une période de six exercices consécutifs.

Il est à noter cependant que, pour qu'une organisation syndicale ou professionnelle puisse déterminer si elle doit procéder à la nomination d'un commissaire aux comptes, il lui faut tout d'abord satisfaire aux nouvelles normes comptables pour apprécier, **sur le fondement de ces normes**, si le seuil de nomination (230.000 euros) est franchi<sup>16</sup>.

## Les délais à respecter

En ce qui concerne la mise en œuvre des nouvelles normes comptables, le temps se fait court pour les organisations syndicales ou professionnelles. En effet, ces nouvelles normes s'appliquent à tout exercice ouvert en 2009<sup>17</sup>.

Beaucoup de syndicats professionnels ayant un exercice calqué sur l'année civile, cela signifie que les comptes annuels de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2009 devront satisfaire à ces règles nouvelles.

Les syndicats professionnels qui auraient tardé à gérer cette transition se verront donc dans l'obligation de vérifier la conformité aux nouvelles normes de leurs écritures comptables réalisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Par ailleurs, la réalisation *a posteriori* d'un bilan d'ouverture peut occasionner, dans certains cas, des difficultés d'évaluation des éléments d'actif et de passif. L'intervention d'un professionnel de l'expertise comptable est donc pour le moins recommandée.

.....  
15 Ce qui implique une nomination du commissaire aux comptes au cours de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2009, sauf à devoir convoquer une assemblée spécifiquement pour cette nomination.

16 Précisons, au passage, que la mise en œuvre des nouvelles normes comptables implique également de se poser la question de la conformité du régime fiscal du syndicat professionnel aux instructions publiées par l'administration fiscale (BOI 4 H-4-04 du 29 juillet 2004 et BOI 4 H-5-06 du 18 décembre 2006 précitées).

17 Article L 2135-1 du code du travail et loi n° 2008-789 du 20 août 2008, article 15. À noter que le décret n° 2009-1665 du 28 décembre 2009 prévoit des obligations comptables simplifiées pour les syndicats professionnels disposant de ressources inférieures à 230.000 euros, et même supersimplifiées pour ceux dont les ressources sont très faibles (moins de 2.000 euros), tout en préservant l'objectif de meilleure transparence financière.

En revanche, la mise en œuvre de l'obligation de nommer un commissaire aux comptes est étalée dans le temps en fonction du niveau d'intervention de l'organisation syndicale ou professionnelle.

Ainsi, les organisations syndicales ou professionnelles de niveau confédéral ou fédéral doivent satisfaire à l'obligation de nommer un commissaire aux comptes (lorsqu'elles dépassent le seuil de nomination) dès l'exercice 2010<sup>18</sup>.

En revanche, cette obligation est reportée à 2011 pour les syndicats professionnels de niveau régional ou départemental, et à 2012 pour toutes les autres organisations syndicales ou professionnelles.

En tout état de cause, l'importance de cette transition impose de ne pas tarder à entreprendre les démarches nécessaires pour se conformer aux nouvelles obligations comptables. Plus celle-ci sera anticipée, plus sa réalisation pourra se faire dans la sérénité<sup>19</sup>. Il ne faut pas oublier que la recherche et le choix d'un commissaire aux comptes disposant de l'expérience nécessaire à la conduite de missions dans le secteur non marchand et, en particulier, dans les organisations syndicales ou professionnelles, peut prendre du temps, la procédure de nomination étant, par ailleurs, très formelle. Au surplus, le commissaire aux comptes n'est pas tenu d'accepter la mission qui lui est proposée, ce qui peut amener les responsables d'un syndicat professionnel à devoir conduire de nouvelles recherches.

## Conclusion

Dès 2009, de nouvelles obligations comptables s'imposent aux organisations syndicales ou professionnelles. Leur mise en œuvre technique nécessite l'intervention de professionnels de la comptabilité.

La mise en œuvre de ces nouvelles normes signifiera cependant, pour les organismes concernés, une plus grande sécurité juridique et financière.

.....  
18 Cf. article « Organisations syndicales ou professionnelles et transparence financière », par les mêmes auteurs.

19 Article L 2135-5 du code du travail.

## DOSSIER

## II • LA MISE EN ŒUVRE DES NOUVELLES OBLIGATIONS COMPTABLES DES ORGANISATIONS SYNDICALES OU PROFESSIONNELLES

### Retour sur la loi du 20 août 2008 qui a imposé aux organisations syndicales ou professionnelles l'obligation de produire des comptes annuels dès l'exercice 2009.

Depuis la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, toute organisation syndicale ou professionnelle a l'obligation de produire des comptes annuels dès l'exercice 2009<sup>1</sup>.

Ces dispositions nouvelles permettent de combler un vide juridique en matière d'obligations comptables des syndicats professionnels tout en réduisant la complexité du dispositif antérieur qui pouvait amener des syndicats professionnels intervenant dans certains secteurs d'activité, dépassant certains seuils ou rémunérant leurs dirigeants, à relever d'obligations similaires de production des comptes annuels<sup>2</sup>.

Elles arrivent également à point nommé dans le contexte actuel de suspicion à l'égard des modalités de gestion financière des syndicats professionnels.

L'examen de ces nouvelles dispositions met aussi en lumière la grande technicité de leur mise en œuvre, sachant qu'il s'agit d'élaborer des comptes annuels qui ne serviront pas qu'à des fins de gestion interne mais qui devront faire l'objet d'une publication officielle<sup>3</sup>.

### L'analyse de la situation du syndicat professionnel au regard du droit fiscal

#### Le régime applicable

De façon paradoxale, une des premières questions qu'il convient de se poser pour la mise en œuvre de ces nouvelles obligations comptables au sein d'un syndicat professionnel ne porte pas sur l'application de règles purement comptables mais... juridiques et fiscales.

En effet, le régime fiscal applicable conditionne grandement le mode d'organisation comptable qui devra être retenu. Or, si les activités syndicales proprement dites sont exonérées

d'impôts commerciaux<sup>4</sup>, il n'en est pas de même de toutes les activités directes ou indirectes d'organisations syndicales et professionnelles dont le champ d'intervention peut parfois être très large et se réaliser sous des modalités très diverses, entre autres par l'intermédiaire d'une filiale commerciale (activités d'édition, organisation de congrès, prestations de services individualisées et payantes, intervention dans une coopérative agricole, etc.).

Cette analyse doit aussi prendre en compte le régime juridique qui a été choisi par l'organisation syndicale ou professionnelle pour l'exercice de ses activités. En effet, un syndicat professionnel relevant de la loi de 1884 ne juridiques qu'une association de salariés ou d'employeurs constituée sur le fondement de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Cette distinction peut paraître *a priori* sans fondement du fait que les dispositions fiscales applicables aux syndicats professionnels de la loi de 1884 trouvent généralement à s'appliquer aussi aux syndicats constitués sous forme associative. Mais ce serait oublier que, notamment en matière d'exonérations d'impôt sur les sociétés et de taxe professionnelle, les dispositions fiscales prévoient que « *pour bénéficier de l'exonération, les syndicats professionnels doivent fonctionner conformément aux dispositions qui les régissent* ». Or, au plan de leurs objets respectifs et, par conséquent, des activités autorisées, syndicats professionnels de la loi de 1884 et syndicats sous forme associative présentent des différences notables.

Ainsi, les syndicats de la loi de 1884 ont un objet restreint. Leur activité doit être exclusive et se limiter à « *l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans leurs statuts* ». 6 En outre, leurs membres sont obligatoirement des personnes « *exerçant la même profession, des métiers similaires ou des métiers connexes concourant à l'établissement de produits déterminés ou la même profession libérale* ».

1 Articles 206-1bis, 207-1-1° bis, 261-4-9°, 261-7-1°, 1447-II et 1461-7° du code général des impôts.

2 B.O.I. 4 H-4-04 du 29 juillet 2004, §12.

3 Article L 2131-1 du code du travail.

4 Article L 2131-2 du même code. Cet article contient une formulation qui pourrait laisser à penser que syndicats professionnels de la loi de 1884 et syndicats sous forme associative sont des structures juridiques interchangeables. Or, tel n'est pas le cas, leurs capacités juridiques respectives étant distinctes. Sous ce rapport, cf. « Constituer un syndicat ou une association professionnelle ? Un choix stratégique », Juris Associations, 15 janvier 2004.

En revanche, une association de salariés ou d'employeurs constituée sur le fondement de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 peut avoir un objet statutaire plus large autorisant l'exercice d'activités connexes à la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres qui, au passage, peuvent ne pas appartenir à une seule profession.

### La notion d'intérêt collectif

Une fois déterminé le régime juridique applicable au syndicat, ainsi que ses modalités concrètes de mise en œuvre, ce sont les activités exercées qui vont permettre d'appréhender son régime fiscal. Sous ce rapport, c'est la notion d'activité réalisée dans un intérêt collectif, par opposition à celle d'activité accomplie dans un intérêt individuel, qui prédomine.

Ainsi, la doctrine administrative a précisé que demeurent exonérées d'impôt sur les sociétés et de taxe professionnelle les activités syndicales proprement dites et autres activités de défense des intérêts collectifs<sup>5</sup>.<sup>8</sup> Sont donc exclues du bénéfice des mesures d'exonération les prestations de service nettement individualisées qui peuvent être fournies dans les mêmes conditions par des organismes du secteur lucratif.

En matière de taxe sur la valeur ajoutée, la problématique est quelque peu différente<sup>6</sup>. Il s'agit tout d'abord de déterminer si les opérations en cause se situent dans le champ d'application de cette taxe ou, au contraire, hors de ce champ. C'est l'existence d'un lien direct entre une opération et sa contrepartie financière (cotisation ou autre forme de rémunération) qui va constituer le critère permettant de considérer qu'une opération se situe dans le champ d'application de la TVA (c'est-à-dire que l'opération est potentiellement taxable). En revanche, pour ces opérations, le critère de l'intérêt collectif reprend toute son importance.

Ainsi, "les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées fournies à leurs membres, moyennant une cotisation fixée conformément aux statuts, par des organismes légalement constitués agissant sans but lucratif dont la gestion est désintéressée et qui poursuivent des objectifs de nature (...) syndicale, dans la mesure où ces opérations se rattachent directement à la défense collective des intérêts moraux ou matériels des membres" peuvent bénéficier d'une exonération de TVA<sup>7</sup>.

Il peut être relevé, au passage, que le critère de la gestion désintéressée doit être satisfait par un syndicat professionnel pour bénéficier de l'exonération susmentionnée. Par gestion désintéressée, il faut entendre :

- Soit l'absence de toute rémunération des dirigeants du syndicat ;
- Soit une rémunération mensuelle, avantages en nature inclus, ne dépassant pas le critère des trois-quarts du Smic<sup>8</sup> ;
- Soit encore un nombre de dirigeants rémunérés et une rémunération maximale desdits dirigeants respectant les limites fixées à l'article 261-7-1 ° d du code général des impôts<sup>9</sup>.

### La franchise des impôts commerciaux

Lorsque l'analyse précédente amène à considérer, d'une part, que certaines activités ne peuvent bénéficier

des exonérations spécifiques d'impôt sur les sociétés, de taxe professionnelle et de taxe sur la valeur ajoutée en faveur des syndicats professionnels, et que, d'autre part, ces mêmes activités ne peuvent non plus bénéficier de l'exonération générale des impôts commerciaux prévue en faveur des organismes à but non lucratif<sup>10</sup> ou d'autres

.....

7 Sous ce rapport, la question s'est posée quant à l'obligation, ou non, d'intégrer dans le périmètre de consolidation les organismes paritaires collecteurs agréés (O.P.C.A.) auxquels le syndicat professionnel participe. Des précisions devraient pouvoir être apportées sous ce rapport par les instances de normalisation comptable, ces entités semblant ne pas devoir être intégrées au périmètre de consolidation eu égard au caractère spécifique des modalités de leur contrôle.

8 Article L 2135-3 du code du travail.

9 Avis n° 94-02 du 28 octobre 1994 sur la méthodologie relative aux comptes combinés.

10 Articles L 2251-3-1 et L 4253-5 du code général des collectivités territoriales. Or, la représentativité se trouve dorénavant liée, entre autres, à la transparence financière du syndicat professionnel, transparence résultant de son respect des normes comptables, des obligations de publication de ses comptes annuels et du contrôle légal des comptes par un commissaire aux comptes en cas de dépassement de certains seuils (article L 2121-1 du code du travail).

.....

5 Pour plus de précisions sur les modalités d'application de ce critère, se référer au B.O.I. récapitulatif 4 H-5-06 du 18 décembre 2006. Il convient de relever que cette tolérance administrative, bien qu'appliquée en pratique aux syndicats professionnels quelle que soit leur forme juridique, n'est pas mentionnée de façon expresse dans l'instruction fiscale 4 H-4-04 précitée s'agissant des syndicats professionnels relevant de la loi de 1884.

6 Article L 2135-2 du code du travail.

## DOSSIER

.....

exonérations particulières<sup>11</sup>, il reste la possibilité d'éviter le paiement de l'impôt au travers de la franchise des impôts commerciaux<sup>12</sup>.

Ainsi, les syndicats professionnels dont l'activité non lucrative est prépondérante peuvent voir leurs recettes lucratives accessoires totalement exonérées dans la mesure où ces recettes ne dépassent pas 60 000 euros par année civile. Il est cependant évident que cette mesure d'exonération ne pourra profiter qu'aux syndicats de niveau local, voire régional, mais se révélera insuffisante au regard des budgets gérés aux niveaux fédéral ou confédéral.

### Les conséquences de l'imposition de certaines activités aux impôts commerciaux

Au plan comptable, le fait que certaines des activités du syndicat professionnel soient soumises aux impôts commerciaux implique de mettre en place une sectorisation des activités. Cette sectorisation consiste à dissocier les activités lucratives, imposables, des activités non lucratives, exonérées. Or, la sectorisation nécessaire à la détermination du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés peut très bien ne pas recouper exactement la sectorisation qu'il convient de mettre en place en matière de taxe sur la valeur ajoutée pour la détermination des droits à déduction. Tant l'architecture du plan comptable que celle de la comptabilité analytique vont donc être impliquées dans cette démarche.

Eu égard à la complexité de l'ensemble de ce processus d'analyse et de sa mise en œuvre en comptabilité, l'intervention de professionnels de l'expertise comptable ne peut donc qu'être recommandée.

En outre, il convient de rappeler que l'assujettissement de certaines activités d'un syndicat professionnel à la taxe sur la valeur ajoutée peut aussi avoir des conséquences sur le régime fiscal d'un groupement de moyens auquel ce syndicat participerait. En effet, les groupements de moyens qui bénéficient d'une exonération de TVA au titre de l'article 261 B du code général des impôts peuvent voir cette exonération remise en cause si l'un des membres du groupement devient assujetti à la TVA. D'où des conséquences collatérales non négligeables qui confirment l'importance de l'analyse préalable du régime fiscal applicable au syndicat professionnel.

.....

11 Pour illustration, les activités de formation continue peuvent, sous certaines conditions, être exonérées de TVA sur le fondement de l'article 261-4-4° du code général des impôts.

12 Articles 206-1 bis, 261-7-1° b et 1447-II du code général des impôts. Cette franchise n'est pas d'application facultative, mais de plein droit.

## La mise en place d'un système d'information comptable

### Le bilan de départ

En particulier pour les syndicats professionnels qui tenaient jusqu'à présent une comptabilité de trésorerie et qui se trouvent dorénavant dans l'obligation de produire des comptes annuels, la réalisation d'un bilan de départ va impliquer un inventaire des éléments d'actif et de passif et leur évaluation.

L'avis n° 2009-02 du 5 février 2009 du Conseil National de la Comptabilité relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des organisations syndicales prévoit que *"lors de l'établissement des premiers comptes normalisés, les éléments d'actif sont comptabilisés au premier bilan d'ouverture pour leur valeur en l'état à l'ouverture de l'exercice"*. Ainsi, dans le cas où le syndicat dispose de biens meubles incorporels ou corporels (logiciels, matériel de bureau, mobilier, matériels divers, etc.) ou encore de biens immeubles, il s'agirait de déterminer leur valeur vénale en date du 1<sup>er</sup> janvier 2009<sup>13</sup>.

Les mêmes règles s'appliquent en matière fiscale, un bilan fiscal de départ devant être constitué au titre du secteur d'activités soumis à l'impôt sur les sociétés.

### Les informations à collecter du fait d'obligations légales

Un certain nombre d'informations spécifiques doivent être collectées et servir à renseigner l'annexe légale des comptes annuels. Ces informations concernent notamment :

- Les fonds dédiés afférents aux contributions publiques de financement ;
- Les contributions volontaires en nature, telles que le bénévolat ou la mise à disposition de personnes ou de biens meubles et immeubles ;
- Les actions de solidarité des organisations syndicales.

Selon la taille du syndicat professionnel, collecter ces informations va réclamer soit une simple recherche des données en fin d'exercice soit, au contraire, la mise en place d'un véritable système d'information alimenté en continu (feuilles de temps des bénévoles, comptabilité analytique, etc.).

.....

13 L'avis 2009-02 du Conseil National de la Comptabilité précité ne précise pas si les syndicats qui présentaient déjà des comptes annuels devront procéder à une actualisation en date du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de la valeur de leurs immobilisations.

Par ailleurs, la situation se complexifie lorsqu'une organisation syndicale est soumise à l'obligation de produire des comptes consolidés<sup>14</sup>.

Il est vrai que cette obligation peut aussi se convertir en un simple "agrafage" des comptes individuels des entités contrôlées aux comptes annuels du syndicat professionnel. Mais cette possibilité est soumise à la condition, non négligeable, que toutes ces entités soient contrôlées par un commissaire aux comptes. Il est probable que tel ne sera pas le cas de certaines des entités à consolider, qui peuvent être de taille réduite.

Or, le syndicat professionnel n'a pas le choix des entités à faire entrer dans le périmètre de cette obligation, celui-ci étant défini par les dispositions de l'article L 233-16 du code de commerce<sup>15</sup>.

Dans un certain nombre de cas, il pourra donc s'avérer préférable de consolider les comptes de l'ensemble de ces entités, ce qui implique la mise en place d'un système d'information permettant de déterminer les retraitements à opérer sur les comptes individuels des entités à intégrer dans les comptes consolidés.

### La réalisation de comptes combinés

**La réalisation de comptes combinés relève non d'une obligation, mais d'une option** laissée aux

syndicats professionnels (fédérations ou confédérations) qui prévoient cette possibilité dans leurs statuts<sup>16</sup>. Les comptes combinés se rapportent, dans ce cas, aux entités avec lesquelles les syndicats professionnels ont des liens d'adhésion ou d'affiliation.

Sachant qu'il faut "*au minimum l'accord de chaque [entité] pour que ses propres comptes soient inclus dans les comptes combinés*" de l'union de syndicats professionnels<sup>17</sup>, la rédaction des statuts revêt donc une grande importance. Il faut en effet que l'adhésion des membres de l'union aux statuts puisse valoir accord d'intégration à la procédure de combinaison des comptes, si l'on veut éviter tout formalisme supplémentaire.

Quant aux retraitements comptables à effectuer sur les comptes individuels des entités combinées, ils sont assez similaires à ceux appliqués dans le cadre de comptes consolidés.

.....

14 Article L 2135-2 du code du travail.

15 Sous ce rapport, la question s'est posée quant à l'obligation, ou non, d'intégrer dans le périmètre de consolidation les organismes paritaires collecteurs agréés (O.P.C.A.) auxquels le syndicat professionnel participe. Des précisions devraient pouvoir être apportées sous ce rapport par les instances de normalisation comptable, ces entités semblant ne pas devoir être intégrées au périmètre de consolidation eu égard au caractère spécifique des modalités de leur contrôle.

16 Article L 2135-3 du code du travail.

17 Avis n° 94-02 du 28 octobre 1994 sur la méthodologie relative aux comptes combinés.

Il est donc manifeste que la mise en place de comptes combinés ne s'improvise pas et nécessite de disposer des compétences techniques nécessaires. En contrepartie, les comptes combinés permettent de prendre la mesure de l'envergure réelle d'une organisation syndicale ou professionnelle et s'inscrit dans une logique globale de transparence financière intégrale.

### Les opérations comptables spécifiques aux syndicats professionnels

Il résulte de l'avis n° 2009-02 du Conseil national de la comptabilité (précité) que certaines opérations propres aux syndicats professionnels voient leur traitement comptable précisé.

Ainsi les cotisations doivent-elles faire l'objet d'un enregistrement soit lors de leur encaissement effectif, soit lors de l'appel de fonds dans le cas d'une organisation syndicale pouvant justifier d'un droit à agir en recouvrement. En tout état de cause, la méthode retenue dans les comptes annuels devra respecter le principe de permanence.

De même, une analyse préalable des relations conventionnelles liant une organisation syndicale aux structures auxquelles elle est affiliée ou dont elle est adhérente peut permettre de déterminer si la part des cotisations à reverser à ces structures constitue une charge de l'exercice ou si ces versements doivent s'enregistrer dans des comptes de tiers. Une nouvelle fois, c'est l'analyse des relations juridiques unissant ces différentes structures qui conditionne le traitement comptable à retenir.

Une analyse similaire va permettre de déterminer si les subventions d'investissement reçues vont impacter le résultat de l'exercice (subventions affectées à l'acquisition d'un bien non renouvelable) ou seulement les fonds propres (bien renouvelable). Les conséquences en termes de présentation des comptes annuels ne sont donc pas neutres, ce qui peut avoir une influence non négligeable sur la décision du commissaire aux comptes de certifier, ou non, les comptes annuels des syndicats professionnels soumis à cette obligation.

Quant aux subventions publiques de fonctionnement reçues par les organisations syndicales représentatives, les conditions suspensives ou résolutoires dont elles sont généralement assorties vont permettre de déterminer le traitement comptable à retenir. Notons qu'une analyse approfondie des conventions de subventionnement en cause peut aussi révéler un risque de reversement de la subvention lié au non respect des conditions d'octroi, notamment sous le rapport du critère de la représentativité<sup>18</sup>.

.....

18 Articles L 2251-3-1 et L 4253-5 du code général des collectivités territoriales. Or, la représentativité se trouve dorénavant liée, entre autres, à la transparence financière du syndicat professionnel, transparence résultant de son respect des normes comptables, des obligations de publication de ses comptes annuels et du contrôle légal des comptes par un commissaire aux comptes en cas de dépassement de certains seuils (article L 2121-1 du code du travail).

## DOSSIER

Enfin, des principes similaires doivent présider à l'analyse des mises à disposition de biens ou de personnels par des collectivités locales. Le traitement comptable des opérations spécifiques des syndicats professionnels et de leurs unions peut donc varier considérablement en fonction des dispositions figurant dans les documents justificatifs de ces opérations, tels que des conventions de subventionnement, ou encore en fonction des dispositions statutaires propres du syndicat professionnel. Chaque type d'opération comptable nécessite donc une analyse préalable réalisée par des professionnels.

### Conclusion

La mise en œuvre des nouvelles obligations comptables des syndicats professionnels peut donc constituer une opération de taille significative nécessitant une analyse préalable de la situation juridique et fiscale de l'organisme en cause. Eu égard à l'échéancier d'application de ces

nouvelles obligations, on ne saurait trop conseiller aux syndicats professionnels de travailler sans retard à ce dossier sensible. Par ailleurs, si l'on considère la complexité de leur régime juridique et fiscal et leurs spécificités en matière comptable, nombre de ces organisations syndicales auraient tout intérêt à s'entourer de conseils éclairés en la matière.

#### Liens utiles :

[www.arcca.fr](http://www.arcca.fr)  
[www.lesechos.fr](http://www.lesechos.fr)  
[www.h3c.org](http://www.h3c.org)  
[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)



**Le pocket « Les organisations syndicales » couvre les domaines juridique, fiscal, social, comptable, et même de la gouvernance.**

Cet ouvrage se veut pratique et synthétique où le professionnel peut y trouver rapidement l'essentiel.

L'ensemble des parties comptables sont structurées pour répondre aux questions :

- ▶ Pourquoi une comptabilité ? Obligation d'arrêter des comptes, d'approbation, de publicité, de certification, de consolidation (légale, problématique de périmètre et de méthodologie), de combinaison (contractuelle, problématique de représentativité)...
- ▶ Comment y parvenir ? Quels sont les fondamentaux ? Particularités et règles comptables spécifiques, bilan d'ouverture...
- ▶ Quels sont des cadres de reddition d'informations comptable et financière ? Présentation des comptes annuels, dont annexe adaptée, présentation de la consolidation, de la combinaison

Ce poket n'a pas la prétention de remplacer un ouvrage de fonds mais il répond à au besoin immédiat d'information du professionnel qui doit mettre en place une comptabilité normalisée dans les organisations syndicales et, éventuellement, de consolider (ou de combiner) les comptes des structures rattachées.

**Pour vous le procurer :**  
 ECM, lancement au Congrès de l'Ordre – Strasbourg 2010

### III • CONCLUSION

#### Un droit comptable pour tous les syndicats 1884 ou 1901 – Synthèse

Par Gérard Lejeune

Expert-comptable – Commissaire aux comptes  
glejeune@eucofi.fr

Les nouvelles obligations comptables des syndicats débutent pour les exercices ouverts au 1<sup>er</sup> janvier 2009. Le droit comptable des syndicats est construit à partir de celui des associations et fondations (CRC 99-01 & CRC 99-03),

en effet les autorités comptables considèrent que le droit comptable des associations et fondations est un “chapeau commun” pour le secteur non-marchand dont font partie des organisations syndicales qui ne sont qu’une forme particulière d’association quelle que soit la forme juridique (1884 ou 1901).

#### a — Synthèse des obligations comptables et des missions à effectuer

		OBLIGATIONS COMPTABLES		
		Ressources inférieures à 2 000 €	Ressources comprises entre 2 000 € et 230 000 €	Ressources supérieures à 230 000 €
Situation actuelle	Comptabilité d’engagement	—	Contrôle du bilan d’ouverture	
	Comptabilité de trésorerie	—	Établissement du bilan d’ouverture à partir de l’état d’ouverture établi en trésorerie	
	Comptabilité inexistante	—	Établissement du bilan d’ouverture	

Pour retrouver le détail des opérations comptables et notamment celles relatives au bilan d’ouverture, consultez les fiches techniques : [www.oec-paris.fr](http://www.oec-paris.fr)

#### b — Calendrier des obligations comptables

LOI N° 2008-789		CONFÉDÉRATIONS ET FÉDÉRATIONS	NIVEAUX RÉGIONAUX ET DÉPARTEMENTAUX	TOUS NIVEAUX
L. 2135-1	Établissement des comptes annuels	2009	2009	2009
L. 2135-2	Établissement des comptes consolidés	2009	2009	2009
L. 2135-3	Établissement des comptes combinés (facultatif)	2009	2009	2009
L. 2135-4	Arrêté et approbation des comptes	2010	2011	2012
L. 2135-5	Publicité des comptes	2010	2011	2012
L. 2135-6	Certification des comptes	2010	2011	2012

**DOSSIER**  
.....**ANNEXE 1 : LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE (EXTRAITS)**  
.....**● DROIT COMPTABLE****Sur l'obligation d'établir des comptes annuels :****Article L2135-1 du code du travail**

Les syndicats professionnels et leurs unions mentionnés aux articles L. 2131-2, L. 2133-1 et L. 2133-2 relatifs à la création de syndicats professionnels et les associations de salariés ou d'employeurs régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, par le droit local sont tenus d'établir des comptes annuels dans des conditions fixées par décret.

**Article D2135-2 du code du travail**

Les comptes annuels des syndicats professionnels de salariés ou d'employeurs et de leurs unions, et des associations de salarié ou d'employeurs mentionnés à l'article L 2135-1 dont les ressources au sens de l'article D 2135-9 sont supérieures à 230.000 euros à la clôture d'un exercice comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe selon des modalités définies par règlement de l'Autorité des normes comptables.

Les prescriptions comptables applicables à ces organisations sont fixées par règlement de l'Autorité des normes comptable.

**Article D2135-3 du code du travail**

Les comptes annuels des syndicats professionnels de salariés ou d'employeurs et de leurs unions, et des associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-1 dont les ressources au sens de l'article D. 2135-9 sont inférieures ou égales à 230 000 euros à la clôture de l'exercice peuvent être établis sous la forme d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe simplifiés, selon des modalités fixées par règlement de l'Autorité des normes comptables. Ils peuvent n'enregistrer leurs créances et leurs dettes qu'à la clôture de l'exercice.

Les dispositions du présent article ne sont plus applicables lorsque la condition de ressources mentionnée à l'alinéa précédent n'est pas remplie pendant deux exercices consécutifs.

**Article D2135-4 du code du travail**

Les comptes annuels des syndicats professionnels de salariés ou d'employeurs et de leurs unions, et des associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-1 dont les ressources au sens de l'article D. 2135-9 sont inférieures à 2 000 euros à la clôture d'un exercice peuvent être établis sous la forme d'un livre mentionnant chronologiquement le montant et l'origine des ressources qu'ils perçoivent et des dépenses qu'ils effectuent, ainsi que les références aux pièces justificatives. Pour les ressources, il distingue les règlements en espèces des autres règlements. Une fois par année civile, un total des ressources et des dépenses est établi.

**Sur l'obligation d'établir des comptes consolidés :****Article L2135-2 du code du travail**

Les syndicats professionnels et leurs unions et les associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-1 qui contrôlent une ou plusieurs personnes morales au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, sans entretenir avec elles de lien d'adhésion ou d'affiliation, sont tenus, dans des conditions déterminées par décret pris après avis de l'Autorité des normes comptables :

- a) Soit d'établir des comptes consolidés ;
- b) Soit de fournir, en annexe à leurs propres comptes, les comptes de ces personnes morales, ainsi qu'une information sur la nature du lien de contrôle. Dans ce cas, les comptes de ces personnes morales doivent avoir fait l'objet d'un contrôle légal.

**Article D2135-5 du code du travail**

Les comptes des syndicats professionnels et de leurs unions, et des associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-2 comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe établis selon des modalités définies par règlement de l'Autorité des normes comptables.

Les prescriptions comptables relatives aux comptes consolidés sont fixées par règlement de l'Autorité des normes comptables.

## Sur la faculté offerte d'établir des comptes combinés :

### Article L2135-3 du code du travail

Les syndicats professionnels de salariés ou d'employeurs, leurs unions et les associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-1 peuvent, lorsque leurs statuts le prévoient, établir des comptes combinés intégrant la comptabilité des personnes morales et entités avec lesquelles ils ont des liens d'adhésion ou d'affiliation, dans des conditions déterminées par décret pris après avis de l'Autorité des normes comptables.

### Article D2135-6 du code du travail

Les comptes combinés des syndicats professionnels et de leurs unions, et des associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-3 comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe établis selon des modalités définies par règlement de l'Autorité des normes comptables.

Les prescriptions comptables relatives aux comptes combinés sont fixées par règlement de l'Autorité des normes comptables.

## Sur l'approbation des comptes annuels :

### Article L2135-4 du code du travail

Les comptes sont arrêtés par l'organe chargé de la direction et approuvés par l'assemblée générale des adhérents ou par un organe collégial de contrôle désigné par les statuts.

## Sur la publicité des comptes annuels :

### Article L2135-5 du code du travail

Les syndicats professionnels de salariés ou d'employeurs, leurs unions et les associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-1 tenus d'établir des comptes assurent la publicité de leurs comptes dans des conditions déterminées par décret pris après avis de l'Autorité des normes comptables.

Le premier alinéa est applicable au syndicat ou à l'association qui combine les comptes des organisations mentionnées à l'article L. 2135-3. Ces organisations sont alors dispensées de l'obligation de publicité.

### Article D2135-7 du code du travail

Les syndicats professionnels de salariés ou d'employeurs et leurs unions, et les associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-1 dont les ressources au sens de l'article D. 2135-9 sont égales ou supérieures à 230 000 euros à la clôture d'un exercice assurent la publicité de leurs comptes et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction

des Journaux officiels. À cette fin, ils transmettent par voie électronique à la Direction des Journaux officiels, dans un délai de trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant statutaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe ainsi que le rapport du commissaire aux comptes. Un arrêté du Premier ministre fixe les modalités de cette transmission.

Ces documents sont publiés sous forme électronique par la Direction des Journaux officiels, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité et leur accessibilité gratuite.

Cette prestation donne lieu à rémunération pour service rendu dans les conditions prévues par le décret n° 2005 — 1073 du 31 août 2005 relatif à la rémunération des services rendus par la Direction des Journaux officiels.

### Article D2135-8 du code du travail

Les syndicats professionnels de salariés ou d'employeurs et leurs unions, et les associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-1 dont les ressources au sens de l'article D. 2135-9 sont inférieures à 230 000 euros à la clôture d'un exercice assurent la publicité de leurs comptes dans un délai de trois mois à compter de leur approbation par l'organe délibérant statutaire soit dans les conditions prévues à l'article D. 2135-7, soit par publication sur leur site internet ou, à défaut de site, en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. À cette fin, ils transmettent, le cas échéant par voie électronique, leurs comptes ou le livre mentionné à l'article D. 2135-4 à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le ressort de laquelle leurs statuts ont été déposés.

Ces comptes annuels sont librement consultables.

Toutefois, les comptes annuels des syndicats professionnels de salariés ou d'employeurs et de leurs unions, et des associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-1 dont les ressources, au sens de l'article D. 2135-9, sont inférieures à 23 000 euros à la clôture d'un exercice, ne le sont qu'à la condition que cette consultation ne soit pas susceptible de porter atteinte à la vie privée de leurs membres.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi rend anonymes les mentions permettant l'identification des membres avant communication des documents mentionnés au premier alinéa.

## DOSSIER

.....

### Sur l'obligation de nommer un commissaire aux comptes :

#### Article L2135-6 du code du travail

Les syndicats professionnels ou d'employeurs, leurs unions et les associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-1 dont les ressources dépassent un seuil fixé par décret sont tenus de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant.

#### Article D2135-9 du code du travail

Les syndicats professionnels de salariés ou d'employeurs et leurs unions, et les associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-1 sont tenus de désigner au moins un commissaire aux comptes et un suppléant lorsque leurs ressources dépassent 230 000 euros à la clôture d'un exercice.

Est pris en compte pour le calcul des ressources mentionnées au premier alinéa le montant des subventions, des produits de toute nature liés à l'activité courante, des produits financiers ainsi que des cotisations. Sont toutefois déduites de ce dernier montant les cotisations reversées, en vertu de conventions ou des statuts, à des syndicats professionnels de salariés ou d'employeurs et à leurs unions ou à des associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-1.

## ● DROIT FISCAL (DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES)

### Sur l'exonération d'impôt sur les sociétés :

#### Article 207-1-1 ° bis du code général des impôts

1. Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :

[...]

1° bis Les syndicats professionnels, quelle que soit leur forme juridique, et leurs unions pour leurs activités portant sur l'étude et la défense des droits et des intérêts collectifs matériels ou moraux de leurs membres ou des personnes qu'ils représentent et à condition qu'ils fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent [...].

### Sur les exonérations de la taxe sur la valeur ajoutée :

#### Article 261-4-9 ° du code général des impôts

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

[...]

9° les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées fournies à leurs membres,

une cotisation fixée conformément aux statuts, par des organismes légalement constitués agissant sans but lucratif dont la gestion est désintéressée et qui poursuivent des objectifs de nature philosophique, religieuse, politique, patriotique, civique ou syndicale, dans la mesure où ces opérations se rattachent directement à la défense collective des intérêts moraux ou matériels des membres ; les dispositions des c et d du 1 ° du 7 s'appliquent à ces organismes [...].

### Sur l'exonération de taxe professionnelle :

#### Article 1461-7° du code général des impôts

Sont exonérés de la taxe professionnelle :

[...]

7 ° Les syndicats professionnels, quelle que soit leur forme juridique, et leurs unions pour leurs activités portant sur l'étude et la défense des droits et des intérêts collectifs matériels ou moraux de leurs membres ou des personnes qu'ils représentent et à condition qu'ils fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent ;

### Instruction fiscale spécifique :

B.O.I. 4 H-4-04

### Instruction fiscale liée :

B.O.I. 4 H-5-06

## ANNEXE 2: LES NOUVELLES OBLIGATIONS COMPTABLES DES SYNDICATS PROFESSIONNELS EN 10 QUESTIONS

### 1) En quoi consistent les nouvelles obligations comptables des syndicats professionnels ?

À compter de l'exercice comptable 2009, tout syndicat professionnel doit établir des comptes annuels répondant aux normes fixées par les textes. En outre, les syndicats professionnels qui exercent un contrôle sur d'autres personnes morales doivent produire des comptes dits consolidés. Lorsque des syndicats professionnels sont regroupés au sein de fédérations, de confédérations, ou d'autres unions, ils ont dorénavant la possibilité d'élaborer des comptes combinés (cf. question 4).

Par ailleurs, à compter de l'exercice comptable 2010, les syndicats professionnels dont les ressources dépassent 230.000 euros par exercice doivent nommer un commissaire aux comptes chargé de procéder à l'audit légal des comptes. Enfin, les comptes des syndicats professionnels doivent faire l'objet de mesures de publicité afin de contribuer à leur transparence financière.

### 2) Quels sont les syndicats professionnels concernés ?

Le champ d'application de ces nouvelles obligations est très large puisqu'il vise :

- Les syndicats professionnels constitués conformément au code du travail, ainsi que leurs unions
- Les associations de salariés ou d'employeurs régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ou par le droit local applicable aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin

### 3) Qu'entend-on par "comptes annuels" ?

Les comptes annuels sont composés d'un ensemble de trois éléments indissociables :

- Le bilan, c'est-à-dire un état du patrimoine répondant à des normes
- Le compte de résultat, qui retrace les produits et les charges de l'exercice
- L'annexe légale des comptes, ou commentaire explicatif normé des états susmentionnés

Lorsque le syndicat professionnel dispose de ressources inférieures à 230.000 euros, il peut retenir une présentation simplifiée des comptes annuels. Le syndicat peut aussi tenir une comptabilité "super-simplifiée" lorsque ses ressources sont très faibles et ne dépassent pas 2.000 euros par an.

### 4) Quelle est la différence entre comptes consolidés et combinés ?

La consolidation ou la combinaison des comptes consiste à agréger les comptes individuels de plusieurs entités après avoir procédé au retraitement de leurs opérations réciproques (opérations qui se sont réalisées entre ces entités).

La consolidation constitue une obligation pour les syndicats professionnels qui en remplissent les conditions, alors que la combinaison des comptes relève d'une option.

Dans les syndicats professionnels, la combinaison des comptes peut porter sur les entités adhérentes ou affiliées à une union (telle qu'une fédération ou une confédération). En revanche, la consolidation porte sur toutes les entités contrôlées par un syndicat, à l'exclusion de celles qui lui sont affiliées.

Comptes combinés et comptes consolidés permettent donc de prendre la mesure des activités d'ensemble d'un syndicat professionnel et contribuent ainsi à sa transparence financière.

### 5) Comment assurer la publicité des comptes ?

La publicité des comptes est assurée par la publication des comptes annuels des syndicats professionnels sur le site Internet de la Direction des Journaux Officiels, comme cela se fait déjà pour d'autres entités du secteur non marchand.

Pour les syndicats dont les ressources sont inférieures à 230.000 euros, la publicité des comptes peut être assurée par leur transmission, par voie électronique, à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ou encore par la mise à disposition des comptes annuels sur le site Internet du syndicat.

Lorsque les ressources du syndicat professionnel sont inférieures à 23.000 euros, les comptes sont librement consultables sous réserve qu'il ne soit pas porté atteinte au respect de la vie privée.

### 6) Qu'est-ce qu'un commissaire aux comptes ?

Un commissaire aux comptes n'est pas un simple "vérificateur des comptes". Il relève d'une profession réglementée et doit, pour exercer son activité, être inscrit auprès d'une cour d'appel. Dans l'exercice de sa profession, le commissaire aux comptes est tenu de se conformer aux dispositions légales et réglementaires, ce qui inclut un code de déontologie publié par décret et des normes d'exercice professionnel homologuées par arrêté du Garde des Sceaux.

## DOSSIER

.....

### 7) Comment procéder pour désigner un commissaire aux comptes ?

La nomination du commissaire aux comptes relève de la compétence de l'assemblée générale du syndicat professionnel, ou de tout autre organe en tenant lieu en vertu des statuts. La procédure de nomination est formelle et engage syndicat professionnel et commissaire aux comptes pour une période de six exercices. Outre un commissaire aux comptes titulaire, le syndicat professionnel doit nommer un suppléant. Dans certains cas, il faudra deux commissaires aux comptes titulaires et autant de suppléants.

Le choix du commissaire aux comptes est libre, pourvu qu'il s'agisse d'un professionnel inscrit auprès d'une cour d'appel. Eu égard aux spécificités juridiques, fiscales et comptables des syndicats professionnels, il est cependant préférable de retenir un professionnel ayant la connaissance et l'expérience du secteur non marchand.

Une lettre de mission précise les modalités de l'intervention du commissaire aux comptes, et notamment le budget de ses honoraires. Bien que la mission du commissaire aux comptes au sein des syndicats professionnels ne relève pas d'un barème réglementaire (à la différence de ce qui est prévu pour d'autres entités), le budget d'honoraires retenu doit être suffisant pour que le commissaire aux comptes puisse accomplir ses diligences. Dans le cas contraire, il sera amené à émettre des réserves sur les éléments que le budget concédé ne lui a raisonnablement pas permis d'appréhender.

### 8) En quoi consiste la mission du commissaire aux comptes ?

La mission du commissaire aux comptes consiste à émettre une opinion éclairée et indépendante sur la sincérité et la régularité des comptes annuels. Il doit s'assurer qu'ils donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité à la fin de cet exercice.

Le commissaire aux comptes ne prépare pas les comptes et il ne doit pas s'immiscer dans la gestion du syndicat professionnel. C'est ce qui lui permet d'émettre une opinion sur les comptes en toute indépendance.

### 9) À quoi faut-il s'attendre lors des interventions du commissaire aux comptes ?

Lors de ses interventions, le commissaire aux comptes va procéder à diverses vérifications portant sur les comptes annuels.

À cette fin, il utilisera différentes techniques, telles que des tests de détail, des observations et des contrôles physiques, des demandes de confirmation auprès de tiers, etc. Ces contrôles lui permettent de collecter des éléments probants en quantité suffisante pour se faire une opinion sur les comptes annuels.

### 10) Que contient le rapport du commissaire aux comptes ?

Le rapport général du commissaire aux comptes fait état de son opinion sur les comptes annuels. Il peut décider, selon les cas, de certifier sans réserve les comptes, d'émettre une réserve ou, même, de refuser de certifier. Il expose également les irrégularités ou inexactitudes significatives qu'il a relevées au cours de sa mission.

Par ailleurs, dans certains cas, le commissaire aux comptes émettra un rapport spécial à l'attention de l'assemblée générale des adhérents. Ce rapport peut porter, dans les situations prévues par les textes, sur des conventions réglementées ou encore alerter les instances du syndicat professionnel sur des risques affectant la continuité de l'exploitation.

Pour plus d'informations : [www.arcca.fr](http://www.arcca.fr)

# Le Conseil supérieur de l'Ordre des experts comptables répond aux besoins du secteur associatif



## ASSOCIATIONS ET FONDATIONS - Nouveau -

Depuis dix ans, la comptabilité des associations et fondations a été bouleversée par une série de règlements encadrant un champ économique de ces structures qui bénéficiait jusqu'alors d'une très grande liberté. Cette étude permettra une application concrète des nouvelles règles, correspondant à la technicité des missions rencontrées.

Cet ouvrage aborde les points suivants :

- la description de l'environnement général des associations, fondations et fonds de dotations ;
- la reddition d'informations financières dans ces structures, les obligations légales et réglementaires et les propositions qui entourent le compte rendu des subventions et le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public ;
- la réglementation comptable relative au secteur et l'analyse des aspects spécifiques jusqu'à leur traduction comptable ;
- une proposition de nomenclature comptable intégrale adaptée au secteur ;
- enfin, en annexe, les textes principaux et extraits, légaux et réglementaires, notamment l'ensemble des règlements CRC et avis du CNC, à jour au 15 septembre 2009 relatif aux associations, fondations, fonds de dotations et syndicats...



Livre (424 pages) + cédérom - ECM et CNCC Edition - Parution : septembre 2009

90 € TTC franco de port France métropolitaine

## CODE DES ASSOCIATIONS

Pour la première fois, un ouvrage regroupe l'ensemble des textes de référence sur les associations, quelle que soit leur nature : lois, décrets, instructions fiscales, règlements du CRC...

Cet ouvrage n'est pas une simple compilation : il est enrichi par de nombreux renvois vers d'autres textes et vers des publications de la profession. De plus, grâce à son index et son sommaire thématique, l'information se trouve rapidement et de façon intuitive. Pour aller encore plus loin, un outil unique est joint à ce code : le cédérom La Source Associative, 1<sup>er</sup> recueil encyclopédique des textes concernant les associations.

Vous y trouverez le code des associations en version numérique interactive et l'ensemble des textes cités et ceux applicables à des associations particulières : établissements médicosociaux, associations sportives, associations d'aides aux victimes,...

Livre (476 pages) + cédérom - Parution : octobre 2008

75 € TTC franco de port France métropolitaine



## POCKET ASSOCIATIONS - Nouveau -

Cet ouvrage de poche a été conçu spécialement pour les collaborateurs de cabinets.

Le Pocket Associations est très simple à utiliser. Finies les recherches d'information dans les sommaires indigestes ou les index sans fin !

Pratique pour l'emporter en clientèle sans se charger, les collaborateurs doivent l'avoir toujours avec eux.

Sont successivement abordés les aspects juridiques, comptables, fiscaux et sociaux des associations

Parution : septembre 2009

15 € TTC franco de port France métropolitaine



## PLAN DE COMPTES - ASSOCIATIONS ET FONDATIONS

Ce plan de comptes reprend les particularités comptables des associations et toutes les modifications du PCG intervenues depuis 1999.

Les associations et fondations qui doivent établir ou qui établissent volontairement des comptes annuels (comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe) sont tenues d'appliquer les dispositions du plan comptable général.

Format : 110 x 210 - 36 pages - Parution : mai 2007

A l'unité : 4 € TTC par lot de 5 exemplaires : 15 € TTC franco de port France métropolitaine



### Bon de commande

A retourner accompagné de votre règlement à ECM 19, rue Cognacq-Jay - 75341 Paris cedex 07

Achats en ligne : [www.experts-comptables.fr/boutique](http://www.experts-comptables.fr/boutique)

	Quantité	P.U. TTC	P.T. TTC
<input type="checkbox"/> ASSOCIATIONS ET FONDATIONS	.....	90 €	
<input type="checkbox"/> CODE DES ASSOCIATIONS	.....	75 €	
<input type="checkbox"/> POCKET ASSOCIATIONS	.....	15 €	
<input type="checkbox"/> PLAN DE COMPTES - ASSO ET FOND. 1 ex	.....	4 €	
<input type="checkbox"/> PLAN DE COMPTES - ASSO ET FOND. 5 ex	.....	15 €	
		TOTAL	.....

⇒ Je joins un chèque de .....€ à l'ordre de ECM.

⇒ Je paye par CB, n° de carte

Date d'expiration Numéro de crypto.

(trois derniers chiffres du numéro qui figure au verso) et ma signature (obligatoire)

Raison sociale .....
Nom .....
Prénom .....
Adresse .....
Code postal .....
Ville .....
Tél. ....

Tous les prix sont indiqués TTC franco de port pour la France métropolitaine.  
Une facture faisant ressortir la TVA sera jointe à mon envoi.

# 65<sup>ème</sup> Congrès

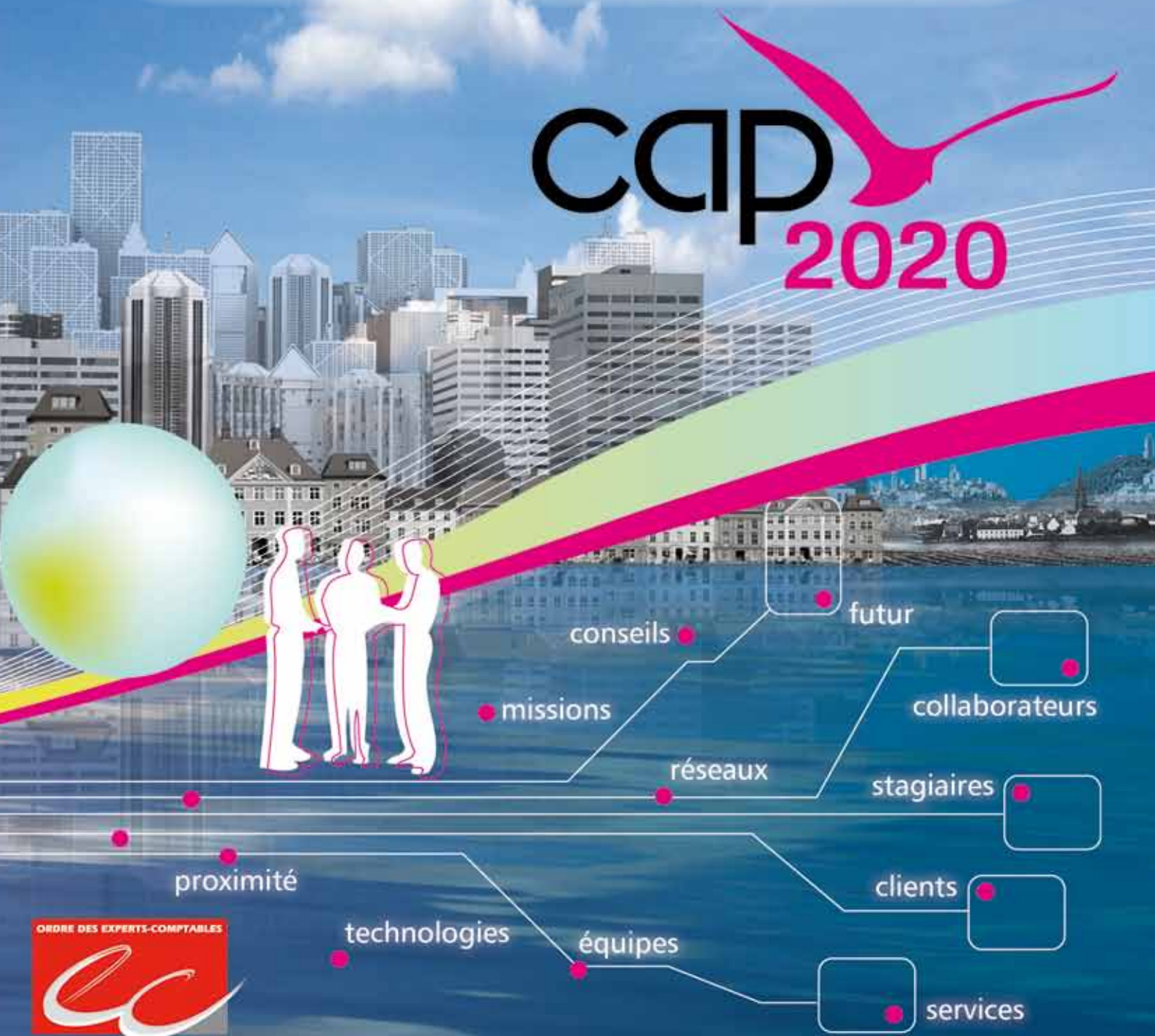
Strasbourg - Palais des Congrès  
14, 15, 16 octobre 2010

● **CAP 2020, votre prochain congrès** traitera des nouvelles missions que nous pourrons mener, de l'organisation et du management du cabinet du futur.

Volontairement prospectif, le programme technique sera bâti avec une idée simple, **vous être utile** : un atelier ou une conférence = un outil pour votre cabinet !

**Une date à noter d'ores et déjà sur vos agendas.**

# cap 2020



ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

